

DIRECTION DES ROUTES

Règlement de voirie départemental

AVERTISSEMENT

Le présent règlement précise les droits et obligations de chacun vis à vis du domaine public routier départemental : le Département lui-même, les communes, les riverains, les concessionnaires, les tiers.

Il inclut des articles de textes législatifs et réglementaires qui s'imposent à l'exécutif du Département.

L'annexe I répertorie ces articles du règlement qui se réfèrent notamment au Code de la voirie, au Code de l'urbanisme, au Code civil et au Code de la route.

Sommaire

Titre I La domanialité - principes	p.5
ARTICLE 1. Dénomination des voies	p.5
ARTICLE 2. Nature du domaine public routier départemental	p.5
ARTICLE 3. Affectation du domaine	p.5
ARTICLE 4. Classement et déclassement	p.5
ARTICLE 5. Ouverture, élargissement, redressement	p.5
ARTICLE 6. Cas des routes à grande circulation	p.6
Titre II Droits et obligations du département	p.7
ARTICLE 7. Obligation de bon entretien	p.7
ARTICLE 8. Droit de réglementer l'usage de la voirie	p.7
ARTICLE 9. Les droits du département aux carrefours rn/rd, rd/vc/voies privées	p.8
ARTICLE 10. Écoulement des eaux issues du domaine public routier	p.8
ARTICLE 11. Acquisition de terrains	p.8
ARTICLE 12. Aliénation de terrains	p.8
ARTICLE 13. Échanges de terrains	p.8
ARTICLE 14. Modalités de l'enquête publique	p.8
ARTICLE 15. Procédures de classement et déclassement	p.9
ARTICLE 16. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme	p.10
ARTICLE 17. Schémas directeurs et schémas de secteurs	p.10
ARTICLE 18. Plan d'occupation des sols (POS)	p.10
ARTICLE 19. Le contenu du pos	p.11
ARTICLE 20. Le porter à la connaissance	p.11
ARTICLE 21. Avis sur le POS	p.11
ARTICLE 22. Modification - révision	p.11
ARTICLE 23. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU)	p.11
ARTICLE 24. Recommandations vis à vis du ministère de la Défense	p.11
Titre III Droits et obligations des riverains	p.12
ARTICLE 25. Autorisation d'accès - restriction	p.12
ARTICLE 26. Aménagement des accès	p.12
ARTICLE 27. Entretien des ouvrages d'accès	p.12
ARTICLE 28. Accès aux établissements industriels et commerciaux	p.12
ARTICLE 29. Les alignements	p.12
ARTICLE 30. Alignement individuel	p.13
ARTICLE 31. Réalisation de l'alignement	p.13
ARTICLE 32. Ouvrages sur les constructions riveraines	p.13
ARTICLE 33. Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement	p.13
ARTICLE 34. Implantation des clôtures	p.13
ARTICLE 35. Dimensions des saillies autorisées	p.14
ARTICLE 36. Plantations riveraines	p.15
ARTICLE 37. Hauteur des haies vives	p.16
ARTICLE 38. Élagage et abattage	p.16
ARTICLE 39. Écoulement des eaux pluviales	p.16
ARTICLE 40. Aqueducs et ponceaux sur fossés	p.16
ARTICLE 41. Modification des écoulements naturels	p.17
ARTICLE 42. Écoulement des eaux insalubres	p.17
ARTICLE 43. Servitudes et visibilité	p.17
ARTICLE 44. Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	p.18
Titre IV Occupation du domaine public routier par des tiers	p.19
ARTICLE 45. Occupation du domaine public routier	p.19
ARTICLE 46. Nécessité d'une autorisation préalable	p.19
ARTICLE 47. Autorisation d'entreprendre les travaux	p.19
ARTICLE 48. Champ d'application	p.19
ARTICLE 49. Programmation des travaux	p.20
ARTICLE 50. Conférence de coordination	p.20

ARTICLE 51.	Calendrier des travaux.....	p.20
ARTICLE 52.	Accord technique préalable.....	p.20
ARTICLE 53.	Validité de l'accord technique préalable.....	p.20
ARTICLE 54.	Dossier à joindre à la demande d'accord technique.....	p.21
ARTICLE 55.	Information sur les équipements existants.....	p.21
ARTICLE 56.	Dispositions techniques préalables – responsabilité de l'intervenant.....	p.21
ARTICLE 57.	Modalité d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux.....	p.21
ARTICLE 58.	Mesures préalables à l'exécution des travaux.....	p.22
ARTICLE 59.	Réunion préalable à l'ouverture de chantier.....	p.22
ARTICLE 60.	Constat préalable des lieux.....	p.22
ARTICLE 61.	Implantation des travaux et dispositions techniques.....	p.22
ARTICLE 62.	Protection des plantations.....	p.22
ARTICLE 63.	Circulation et desserte riveraine.....	p.23
ARTICLE 64.	Signalisation des chantiers.....	p.23
ARTICLE 65.	Identification de l'intervenant.....	p.23
ARTICLE 66.	Interruption temporaire des travaux.....	p.23
ARTICLE 67.	Profondeur des tranchées.....	p.24
ARTICLE 68.	Canalisations traversant une chaussée.....	p.24
ARTICLE 69.	Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	p.24
ARTICLE 70.	Élimination des eaux d'infiltration.....	p.24
ARTICLE 71.	Remblayage des tranchées - réfection de chaussée.....	p.24
ARTICLE 72.	Réception - garantie.....	p.24
ARTICLE 73.	Recolement des ouvrages.....	p.25
ARTICLE 74.	Construction de trottoirs.....	p.25
ARTICLE 75.	Distributeurs de carburants.....	p.25
ARTICLE 75-1.	Conditions générales d'autorisation.....	p.25
ARTICLE 75-2.	Distributeurs mobiles et distributeurs muraux.....	p.26
ARTICLE 75-3.	Distributeurs fixés en agglomération.....	p.27
ARTICLE 75-4.	Distributeurs hors agglomération.....	p.28
ARTICLE 76.	Signalisation des stations services.....	p.29
ARTICLE 77.	Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental.....	p.29
ARTICLE 77-1.	Demande d'autorisation d'installation - composition du dossier.....	p.29
ARTICLE 77-2.	Instruction de la demande.....	p.30
ARTICLE 78.	Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales.....	p.30
ARTICLE 79.	Hauteur libre sous ouvrage.....	p.30
ARTICLE 80.	Conditions d'établissement des ponts et ouvrage d'art au dessus des routes départementales.....	p.30
ARTICLE 81.	Dépôt de bois, de betteraves, et autres produits agricoles sur le ou à proximité du domaine public départemental.....	p.31
ARTICLE 82.	Implantation de supports en bordure des routes départementales.....	p.31
ARTICLE 83.	Points de vente temporaires en bordure des routes départementales.....	p.32
ARTICLE 84.	Redevances pour occupation du domaine public routier départemental.....	p.32
ARTICLE 85.	Obligations des permissionnaires et occupants du domaine public routier départemental.....	p.32

Titre V Gestion, police et conservation

du domaine public routier départemental..... p.33

ARTICLE 86.	Les interdictions et les mesures conservatoires.....	p.33
ARTICLE 87.	La réglementation de la circulation.....	p.33
ARTICLE 88.	Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental.....	p.34
ARTICLE 89.	Restrictions de circulation - dispositions financières.....	p.34
ARTICLE 90.	La publicité en bordures des routes départementales.....	p.34
ARTICLE 91.	Immeuble menaçant ruine.....	p.35
ARTICLE 92.	Réserve du droit des tiers.....	p.35
ARTICLE 93.	Abrogation de l'ancien cadre de règlement.....	p.35

TITRE I

LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

ARTICLE 1. Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées routes départementales.

Elles sont répertoriées dans le tableau annexe II du présent règlement.

ARTICLE 2. Nature du domaine public routier départemental

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 3. Affectation du domaine

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aire de repos, etc.

ARTICLE 4. Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet d'approbations de la commission permanente du Conseil général, éventuellement après enquête publique.

Les conditions de reclassement d'une voie communale dans la voie départementale sont précisées à l'article 15 du présent règlement.

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures, différentes selon l'origine de la voie (route nationale - chemin communal - chemin rural - chemin privé).

ARTICLE 5. Ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux art. L. 123-2 Et L. 123-3 du Code de la voirie routière, de l'art. L. 6-1 du Code rural et de l'art. L. 318-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6. Cas des routes à grande circulation

Le terme « routes à grandes circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation (annexe III) est fixée par décret pris sur le rapport du ministère de l'intérieur et du ministère chargé des routes.

Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales. Il lui appartient de se rapprocher des ministères compétents, aux fins d'obtenir la modification du classement des axes classés à grande circulation.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 7. Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération

Le Département assure l'entretien :

- A) de la chaussée et de ses dépendances ;
- B) des plantations, selon les normes de sécurité notamment le respect des distances de sécurité (1,50 m par rapport aux réseaux enterrés) ;
- C) des ouvrages d'art ;
- D) des équipements de sécurité ;
- E) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

En agglomération

Le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération.

L'obligation d'entretien et la responsabilité relèvent du maire pour ce qui concerne :

- Les trottoirs, les parkings latéraux, les îlots centraux etc. ;
- Les réseaux d'assainissement ;
- La signalisation horizontale, autre que celle délimitant les voies de circulation ;
- Les équipements liés à des mesures de police de la compétence du maire : feux tricolores, places traversantes, ralentisseurs, revêtements de chaussée non bituminés, bornes, etc. ;
- Les équipements accessoires de voirie éclairage public, plantations, mobilier urbain, etc.

ARTICLE 8. Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du président du Conseil général ou son représentant.

Dans son avis, le président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre V article 87 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Président du Conseil général, après avis du maire.

ARTICLE 9. Les droits du département aux carrefours RN/RD, RD/VC/voies privées

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme.

L'État, la commune ou le gestionnaire de voie privée communique leur projet au Département qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis du Département est réputé favorable.

ARTICLE 10. Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tous temps ce libre écoulement.

ARTICLE 11. Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12. Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur priorité d'acquisition en application de l'art. L. 112-8 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 13. Échanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

ARTICLE 14. Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique, pour classement et déclassement des routes départementales, prévue au deuxième alinéa de l'art. L 131-4 du Code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Président du Conseil général désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil général est publié par voie d'affiches dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête comprend :

A - une notice explicative ;

B - un plan de situation ;

C - s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer ;

D - l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :

A) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la route départementale.

B) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet.

C) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la, ou les, mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations, formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuilles non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du Conseil général le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 15. Procédures de classement et déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil général.

- Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale :

Le Conseil général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.

Dans tous les cas, le Conseil général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale:

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s).

La voie communale en cause devra supporter une circulation d'intérêt départemental, avec un parcours en agglomération inférieur à 15 % de sa longueur totale. Sa plateforme aura une largeur minimale de 10 m hors agglomération, avec une chaussée de 5,50 m de largeur minimale. Son trafic devra être supérieur à 500 véhicules/jour. Ces critères se substituent à ceux adoptés lors de la séance du 17 juin 1969.

- Classement d'une voirie départementale dans la voirie nationale:

Le Conseil général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.

Dans tous les cas, le Conseil général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Création d'une voie nouvelle :

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 16. Prise compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme

Le Département exprime ses prévisions ou prescriptions d'aménagement de voirie dans les schémas directeurs et de secteur, dans les plans d'occupation des sols et dans les plans d'aménagement de zone.

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

Le Département, pour pouvoir défendre ses intérêts routiers, pourra demander à être « personne publique associée » à l'élaboration de ces divers documents.

ARTICLE 17. Schémas directeurs et schémas de secteurs

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

ARTICLE 18. Plan d'occupation des sols (POS)

Le POS fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier:

« ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »

« ... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »

ARTICLE 19. Le contenu du pos

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites dans le pos les prévisions ou prescriptions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du POS :

- tracés de voies nouvelles, emplacements réservés, alignements, servitudes, etc.

Il se réserve la possibilité d'informer le maire et de lui communiquer toutes informations utiles à la préservation du domaine public routier départemental existant ou futur.

ARTICLE 20. Le porter à la connaissance

La contribution du département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- A) les servitudes d'utilité publique ;
- B) les projets d'intérêts général (PIG).

ARTICLE 21. Avis sur le POS

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- A) POS arrêté ;
- B) POS soumis à l'enquête publique ;
- C) commission de conciliation.

ARTICLE 22. Modification - révision

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades ci-dessous :

- A) modification ;
- B) révision.

ARTICLE 23. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU)

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.

Une participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels et, ou, des cessions gratuites de terrain peuvent être exigées des bénéficiaires des autorisations de construire ou de lotir.

ARTICLE 24. Recommandations vis à vis du Ministère de la défense

Le département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 25. Autorisation d'accès - restriction

L'accès à la voirie départementale est un droit de riveraineté soumis à autorisation, quand il n'est pas interdit par la loi (voies express ou de déviation d'agglomération de routes à grande circulation).

La création d'un accès peut être refusée pour l'usage proposé ou être assortie de prescriptions. En cas d'insécurité l'art. R. 111-4 du Code de l'urbanisme doit être appliqué.

ARTICLE 26. Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Hors agglomération la largeur maximale de l'accès est limitée à 7 m.

En agglomération cette largeur pourra être adaptée au cas par cas.

ARTICLE 27. Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation.

ARTICLE 28. Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion, peuvent être portées au permis de construire.

ARTICLE 29. Les alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale, pour avis.

ARTICLE 30. Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés, sur demande, par arrêté après avis du maire, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plan ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de démolir ou de construire ni dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 31. Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

ARTICLE 32. Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain situé à l'alignement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE 33. Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de la conforter. Dans le cas contraire, le Président du Conseil général poursuit l'infraction et obtient, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

ARTICLE 34. Implantation des clotûres

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques, en ronce artificielle et les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

ARTICLE 35. Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après:

1°) **0,05 m** pour les soubassements ;

2°) **0,10 m** pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes, et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux muraux publicitaires ;

3°) **0,16 m** pour :

- Les tuyaux et cuvettes ;
- Les revêtements isolants sur façades de bâtiments existants ;
- Les devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures ;
- Les corniches où il n'existe pas de trottoir ;
- Les enseignes lumineuses ou non lumineuses et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°, ci-après ;
- Les grilles de fenêtres du rez-de-chaussée.

4°) **0,20 m** pour les socles de devantures de boutiques ;

5°) **0,22 m** pour les petits balcons de croisés au-dessus du rez-de-chaussée ;

6°) **0,80 m** pour les grands balcons et saillies de toitures. Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe, devant la façade, un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

7°) **0,60 m** pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue ou une hauteur de 4,30 m qui peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ;

8°) **0,80 m** pour les auvents et marquises. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9°) Pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4,00 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10°) Pour les corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m ;
- ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - * jusqu'à 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ;
 - * entre 3,00 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ;
 - * à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 36. Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux où les mesures prises, par le distributeur d'énergie, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées, les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 37. Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits et adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 38. Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

À aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré, ni la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 39. Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 40. Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation accordée par le Président du Conseil général aux propriétaires riverains, pour l'établissement d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté.

À défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux ou autres ouvrages de même nature construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le département, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 41. Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple être : les drainages de surface, souterrains, créations d'étangs, etc.

Les propriétaires d'ouvrages susceptibles de modifier sensiblement le régime d'écoulement des eaux de ruissellement et les cours d'eau, empruntant des ouvrages dépendant du domaine public départemental, sont tenus :

- d'avertir le Président du Conseil général au moins 48 heures à l'avance ;
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental.

L'autorisation accordée par le Président du Conseil général fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

ARTICLE 42. Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public départemental.

ARTICLE 43. Servitudes et visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (art. L. 114-1 à L.114-6 et R.114-1 et R.114-2), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit, pour le Département, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 44. Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Hors agglomération il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, étangs)

Elles ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines

Elles ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 - Les puits et les citernes

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite d'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

4 - Exhaussements

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 45. Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux art. L. 113-3 à L. 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

La permission de voirie, lorsque l'ouvrage est incorporé au sol routier, est délivrée hors agglomération par le président du conseil général sur la totalité du domaine public routier départemental et en agglomération après avis du maire.

Le permis de stationnement, pour une occupation temporaire sans modification de l'assiette du domaine public et sans incorporation au sol, est délivré par le Président du Conseil général hors agglomération, par le maire en agglomération.

Dans tous les cas, l'occupation doit être autorisée par le Président du Conseil général et faire l'objet d'un accord sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 46. Nécessité d'une autorisation préalable

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, bandes sonores, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicane, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du président du Conseil général qui recueille l'avis du maire, si les travaux sont situés en agglomération.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 47. Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier départemental sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quels que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 48. Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires ;
- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit.

ARTICLE 49. Programmation des travaux

La programmation des travaux se définit selon trois critères :

- les travaux programmables correspondent à tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier annuel ;
- les travaux non programmables qui n'étaient pas prévisibles, ni connus au moment de l'élaboration du calendrier ;
- les travaux urgents qui doivent être justifiés par la sécurité, la force majeure, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens.

ARTICLE 50. Conférence de coordination

En vertu des dispositions des art. L.131-7 et R. 131-4 du Code de la voirie routière, le Président du Conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public départemental.

ARTICLE 51. Calendrier des travaux

Le Président du Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Le maire fait de même en agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

ARTICLE 52. Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public routier (article 45).

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Les travaux d'urgence avérée, peuvent être entrepris sans délai, mais la direction de la voirie départementale doit en être informée dans les 24 heures.

ARTICLE 53. Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.
Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 54. Dossier à joindre à la demande d'accord technique

À la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, etc.) ;
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/200^e ou au minimum au 1/500^e et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la continuité de la circulation.

ARTICLE 55. Information sur les équipements existants

À l'appui de sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit justifier du dépôt d'une demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages conformément aux dispositions du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991.

Dans le cas où la demande de renseignement visée ci-dessus n'aura pas été établie, elle sera jointe au dossier technique.

ARTICLE 56. Dispositions techniques préalables – responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 57. Modalité d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (direction de la voirie départementale),

- 10 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.
- 30 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délais, mais le Président du Conseil général (direction de la voirie départementale) et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la direction de la voirie départementale, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

ARTICLE 58. Mesures préalables à l'exécution des travaux

Avant l'ouverture du chantier, celui-ci fera l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), adressée aux exploitants et concessionnaires, dans les délais prescrits, conformément aux dispositions du décret visé à l'article 55 du présent règlement.

Cette disposition concerne également les chantiers arrêtés depuis plus de quinze (15) jours.

ARTICLE 59. Réunion préalable à l'ouverture de chantier

Pour les chantiers importants, une réunion sera organisée par l'intervenant, au moins 8 jours avant le démarrage des travaux, en vue de définir les modalités visant à leur bon déroulement et à la sécurité des usagers. Cette réunion pourra avoir lieu, à la demande de la direction de la voirie départementale représentée par la subdivision locale de l'équipement. Pour les travaux de faible ampleur (raccordements, branchements), une concertation sera organisée si nécessaire.

À l'issue de la réunion, un compte rendu sera établi par l'intervenant ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 60. Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 61. Implantation des travaux et dispositions techniques

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

S'agissant des ouvrages de télécommunications, conformément à l'art. L.47 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996, l'opérateur de télécommunications devra utiliser les installations existantes dans les conditions du présent titre IV.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Sur les chaussées délimitées par des bordures ou des caniveaux, le bord des tranchées longitudinales devra être implanté à une distance minimale de 0,50 mètres de ceux-ci, sauf dérogation accordée par le gestionnaire. Dans ce cas, celui-ci définira les dispositions techniques particulières à mettre en œuvre par l'intervenant.

ARTICLE 62. Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la

coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

En cas de dégradations, fortuites ou volontaires, d'arbres d'alignement il sera fait application des sanctions prévues par la charte de l'arbre, cosignée le 18 juin 1994 par le Président du Conseil général, les directeurs de la direction de l'équipement, d'EDF GDF services, de FRANCE TELECOM, le président de la chambre syndicale des travaux publics de seine et marne, le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-et-Marne.

ARTICLE 63. Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 64. Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord de la direction de la voirie départementale. Ses représentants peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 65. Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, les panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse et la date d'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

ARTICLE 66. Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

ARTICLE 67. Profondeur des tranchées

Sauf stipulations particulières justifiées ou dérogations :

- sous chaussée : la hauteur mesurée à partir de la surface de la chaussée sera au minimum égale à 0,80 m par rapport à tous points ou éléments de l'ouvrage enfoui ;
- sous trottoir ou accotement : la hauteur par rapport à la surface pourra être au minimum égale à 0,60 m avec les mêmes obligations.

ARTICLE 68. Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussées sauf dérogation accordée par le Président du Conseil général.

ARTICLE 69. Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il, y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

ARTICLE 70. Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 71. Remblayage des tranchées - réfection de chaussée

Les dispositions applicables sont celles de la directive pour le remblayage des tranchées, annexe IV du présent règlement.

ARTICLE 72. Réception - garantie

Dans un délai qui ne peut excéder 7 jours calendaires après la date d'achèvement de la réfection définitive, doit être prononcée une réception des travaux, contradictoirement, à l'initiative du permissionnaire et devant faire l'objet d'un procès-verbal.

Cette réception de travaux marque le démarrage des délais de garantie d'un an.

Pendant cette année de garantie ainsi que pendant la période qui s'écoule de la réfection provisoire à la réfection définitive, le permissionnaire a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés ou pouvant apporter une gêne à la circulation.

À l'issue de la réception définitive et pendant l'année de garantie, le gestionnaire de la voirie départementale assure la surveillance et l'intervenant assurera à ses frais les travaux de reprise éventuels.

ARTICLE 73. Recolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux, les services de la voirie départementale devront être mis en possession des plans de récolement de ces réseaux, ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

ARTICLE 74. Construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le dévers de manière à ne former aucune saillie.

ARTICLE 75. Distributeurs de carburants

ARTICLE 75-1. Conditions générales d'autorisation

Il existe trois modes principaux de distribution de carburant :

- les stations-services ;
- les distributeurs mobiles par chariot (pour alimenter des moteurs à deux temps) ;
- les distributeurs muraux pourvus de conduites rigides de distribution se terminant par un flexible sur le trottoir.

Les distributeurs mobiles et les distributeurs muraux relèvent du permis de stationnement. Les distributeurs fixes ainsi que les pistes d'accès et de sortie sont soumis à la délivrance d'une permission de voirie. L'autorisation est accordée pour une période de 5 ans maximum, période au terme de laquelle les bénéficiaires doivent solliciter le renouvellement de cette autorisation, s'ils souhaitent maintenir l'installation.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées, les établissements recevant du public, la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises des routes départementales.

L'installation et ses abords doivent être entretenus et maintenus en bon état.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer sur les distributeurs, tous dispositifs, emblèmes ou mentions publicitaires, exceptés les indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente, l'indication de tout autre produit étant interdite.

En fin d'autorisation ou d'arrêt d'exploitation les parties situées sur le domaine public départemental (accès) devront être remis dans leur état initial.

ARTICLE 75-2. Distributeurs mobiles et distributeurs muraux

a) règles communes

Aucune installation ne peut être autorisée :

- sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés ;
- sur les routes dont la largeur totale est inférieure à 10 m et quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m ;
- aux carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 30 m de l'alignement de la voie adjacente (15 m seulement pour les voies communales). Cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue.

b) distributeurs mobiles

Les appareils mobiles sur chariot ne peuvent être autorisés que s'ils sont destinés à l'alimentation des moteurs deux temps. L'autorisation est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- les appareils mobiles ne doivent pas stationner près de la bordure du trottoir en dehors de la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement ;
- les appareils doivent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire après chaque opération et si la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, ils doivent être réintégrés dans le magasin ;
- le réservoir doit être solidement fixé au chariot et doit présenter des conditions de stabilité suffisantes pour parer aux renversements éventuels. Il doit être parfaitement étanche, notamment aux raccords qui doivent être faits de façon telle que les chocs ou le roulement du chariot ne puissent les disjoindre. L'emploi de garnitures en chiffons ouates ou autres matières légères destinées à suppléer à l'insuffisance des raccords est interdit.

Sous aucun prétexte, le remplissage du réservoir ou le mélange carburant huile ne peut être effectué sur la route départementale.

L'exploitant d'appareils mobiles doit refuser de délivrer le carburant à tout engin ou véhicule stationnant sur le trottoir.

c) distributeurs muraux ou à la limite d'emprise des routes départementales en agglomération

Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie, le président du conseil général peut autoriser le pétitionnaire à établir des distributeurs de carburants encastrés dans le mur de face du bâtiment ou situés dans la propriété du permissionnaire à la limite exacte de la route départementale.

Dans le cas d'un distributeur encastré, l'appareil ne peut faire, sur le nu du mur de face, une saillie supérieure à 0,16 m.

La borne distributrice doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites rigides de distribution traversant horizontalement le trottoir à 2,50 m de hauteur et se terminant chacune par un flexible à l'aplomb du trottoir. Après chaque opération, ces conduites doivent être repliées contre le mur de face en y faisant une saillie de 0,16 m au maximum.

ARTICLE 75-3. Distributeurs fixés en agglomération

A) sur domaine public

Aucune installation ne peut être autorisée :

- sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés ;
- sur les routes dont la largeur totale est inférieure à 10 m et quelle que soit la largeur totale lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m ;
- aux carrefours, à une distance inférieure à 30 m de l'alignement de la voie adjacente, cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste ;
- lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la route.

Lorsqu'aucune de ces exigences ne vient s'y opposer, le président du Conseil général peut autoriser par arrêté le pétitionnaire à installer des distributeurs de carburant en bordure du trottoir. Si ce dernier n'existe pas, le pétitionnaire est tenu d'en construire un à ses frais et sur une longueur d'au moins 3 m.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.

Les parties les plus saillantes de chaque distributeur et, éventuellement, de son socle, doivent être distantes de 0,50 m de l'aplomb du bord du trottoir. La projection en plan du distributeur, socle compris, ne doit pas dépasser la section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant. Les deux côtés parallèles à la bordure du trottoir ne doivent pas dépasser 1 m et les deux autres côtés 0,66 m.

La hauteur de la borne, socle compris, ne doit pas excéder 3 m.

La borne est éclairée, si c'est reconnu nécessaire, au moyen d'un dispositif offrant toutes les garanties de sécurité.

Si la largeur du trottoir le permet, il peut être exigé la construction d'une piste de stationnement totalement hors chaussée, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. Les dimensions et la forme de cette piste sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Elle est limitée par une bordure basse dont le nez passe à 0,50 m en avant des parties les plus saillantes du distributeur. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré.

Dans tous les cas, la conduite reliant la borne au réservoir sera perpendiculaire à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur minimum de 0,40 m.

La distribution entre la borne et le véhicule à ravitailler est faite au moyen d'un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne.

B) sur domaine privé

L'établissement de pistes d'accès et de sortie reliant à la voie publique les stations service établies sur terrains privés est soumis à une permission de voirie.

Un particulier qui veut installer, en agglomération, des distributeurs de carburants sur sa propriété ne peut y être autorisé que si le stationnement des véhicules de ravitaillement a lieu en dehors des emprises de la route départementale et si la distance de l'extrémité de la piste la plus proche du carrefour n'est pas inférieure à 30 m.

Sur les sections équipées de pistes cyclables, le cisaillement de ces pistes ne sera admis qu'à condition que les axes respectifs forment un angle au moins égal à 60°.

Ces pistes d'accès doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules de se ranger près des appareils distributeurs, sans créer, par leur ralentissement marqué, des perturbations importantes dans les courants de circulation, et de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles sont à sens unique, sur les routes où la circulation le justifie, et elles le sont obligatoirement sur les routes à grande circulation.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter, et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles devront être conformes aux dispositions techniques du schéma type I figurant en annexe V.1 du présent règlement (distributeurs de carburants - schémas types pour les accès).

Les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvents, refuge supportant les pompes, ne devront pas être situés à moins de 5 mètres de la limite du domaine public.

ARTICLE 75-4. Distributeurs hors agglomération

En dehors des agglomérations, aucun distributeur ne sera autorisé sur l'emprise de la route départementale ou en limite de celle-ci.

Les distributeurs doivent être placés sur la propriété du pétitionnaire et établis dans les conditions prévues à l'article 75.3 b) sur domaine privé en agglomération.

Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'installation de distributeurs à moins de 100 m de l'axe d'un carrefour. Lorsqu'il s'agit d'une route départementale figurant à la nomenclature des routes à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 mètres.

Sur les routes départementales supportant une circulation journalière moyenne supérieure à 5 000 véhicules/jour, toute nouvelle installation ne sera autorisée que si elle comporte des installations de carburant de part et d'autre de la route, ou si elle est située de l'autre côté de la route par rapport à des stations-service existantes, et à vue directe de celle-ci.

Au minimum, des bandes de décélération de 3,50 m de largeur et d'une longueur de 65 m seront prévues pour conduire aux accès inclinés des pistes du point de route. Cette longueur sera portée à 80 m pour les routes à trafic intense.

Dans tous les cas, ces aménagements seront conformes aux schémas type II et III en annexe V.2 du présent règlement.

Il sera fait application du schéma type III, sur les sections d'itinéraires en déviation non soumis à un régime généralisé d'interdiction.

L'autorisation pourra être reprise lorsque l'aménagement des pistes conduirait à supprimer une plantation d'alignement en bel état.

Sur les sections équipées d'une piste cyclable, l'autorisation ne sera accordée qu'à condition que la piste cyclable soit déviée au frais du pétitionnaire, en contournant l'emplacement destiné au stationnement des véhicules.

Aucun accès riverain ne sera autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

ARTICLE 76. Signalisation des stations services

La signalisation à distance (diurne ou nocturne) des stations, doit rester en dehors du domaine public. Elle ne doit apporter ni trouble, ni confusion pour les usagers de la route, notamment pour la bonne lisibilité de la signalisation réglementaire.

La signalisation nocturne ne devra pas être éblouissante, elle doit respecter la réglementation sur la publicité.

La signalisation de position (pistes d'accès et terre-plein) est définie par la circulaire n° 68 du 24 août 1960, complétée par celle n° 86 du 12 décembre 1960, ainsi que par la circulaire n° 77-07 du 15 janvier 1973 en ce qui concerne les marquages (cf. art. L118-4 et schéma E5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 7^e partie).

La charge de l'établissement, de l'entretien et de la dépose en fin de permission de la signalisation au sol est à supporter par le permissionnaire.

Les conditions nécessaires, à imposer à cette fin au permissionnaire, figureront dans l'arrêté accordant la permission de voirie.

L'exécution des travaux de peinture sur chaussée est du ressort du département ; il y aura lieu d'émettre des ordres de reversement pour récupérer les dépenses engagées.

ARTICLE 77. Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental

ARTICLE 77-1. Demande d'autorisation d'installation - composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1°) un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/1 000^e pour les sections en rase campagne et 1/200^e pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2°) un profil en travers type à l'échelle de 1/50^e indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3°) une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;

- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

ARTICLE 77-2. Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil général qui précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être retiré lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

ARTICLE 78. Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalables que les ouvrages souterrains.

Les lignes de distribution en énergie électrique placées au voisinage des routes départementales seront conformes à l'arrêté du 26 mai 1978 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les lignes de distribution en énergie électriques.

ARTICLE 79. Hauteur libre sous ouvrage

Conformément aux dispositions de l'art. R. 131-1 du Code de la voirie routière départementale, la hauteur libre sous les ouvrages d'art à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

ARTICLE 80. Conditions d'établissement des ponts et ouvrage d'art au dessus des routes départementales

A) Règles de calcul

Ces ouvrages seront calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisations des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle qui résulte de l'application des règlements généraux, ce sont les règlements particuliers qui sont utilisés.

B) Garantie de bonne fin de travaux

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

C) Contrôle des projets et des travaux

Les projets sont soumis au contrôle des services du département ou à un organisme agréé par lui. Les frais engagés à cet effet sont à la charge de l'occupant.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par ces mêmes services qui assistent également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons, dûment constatées, risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais.

D) Surveillance et entretien

L'occupant a obligation d'effectuer, ou de faire exécuter à ses frais par un bureau de contrôle agréé, une visite annuelle d'entretien et de « contrôle de solidité » dont le rapport sera adressé à la direction de la voirie.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non exécution sous trois mois, ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés à la diligence du département, aux frais et risques de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

Dès que l'ouvrage n'est plus utilisé l'occupant doit en informer le président du Conseil général, qui pourra exiger une remise en l'état initial ou des mesures de conservation et de sécurité.

ARTICLE 81. Dépôt de bois, de betteraves, et autres produits agricoles sur le ou à proximité du domaine public départemental

L'installation de dépôts temporaires, de bois ou de produits agricoles, destinée à faciliter l'exploitation forestière ou agricole peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès des riverains.

Il est imposé des conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, ou de salissures, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 82. Implantation de supports en bordure des routes départementales

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil général (sauf pour EDF, affectataire de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le département.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Les supports seront implantés en dehors des emprises des fossés.

En cas d'impossibilité technique dûment constatée, un busage du fossé sera réalisé au droit du support.

ARTICLE 83. Points de vente temporaires en bordure des routes départementales

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du Président du Conseil général.

ARTICLE 84. Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé annuellement par le Conseil général.

ARTICLE 85. Obligations des permissionnaires et occupants du domaine public routier départemental

Lors de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier départemental, les frais entraînés par les déplacements des réseaux, les mises à niveau de leurs accessoires (tampons, bouches à clé, etc.), les démolitions ou modifications des équipements (ralentisseurs, passages piétons, etc.) sont à la charge des permissionnaires et/ou des occupants.

TITRE V

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 86. Les interdictions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies au présent règlement) ;
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances ;
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. de rejeter des eaux usées dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. de mutiler les arbres situés sur les dépendances des routes départementales, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. d'apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres et leurs panneaux de signalisation ;
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides ;
10. de laisser errer les animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 87. La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :

Définition des régimes de priorités aux carrefours :

Lorsqu'il y a implantation de panneaux STOP, de feux tricolores, de balises « cédez-le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale, est définie dans le tableau 1 de l'annexe du présent règlement.

Définition des limites d'agglomération

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans le tableau 2 de l'annexe VI du présent règlement.

Réglementation de la vitesse ou de stationnement

La vitesse ou le stationnement des véhicules sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans les tableaux 3 et 4 de l'annexe VI du présent règlement.

Instauration de sens prioritaire ou de sens unique

L'instauration de sens prioritaire ou de sens unique sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée dans les tableaux 5 et 6 de l'annexe VI du présent règlement.

Interdiction de dépasser ou de circuler

Les interdictions de dépasser ou de circuler sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans les tableaux 7 et 8 de l'annexe VI du présent règlement.

Modifications temporaires des conditions de circulation

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans les tableaux 9, 10 et 11 de l'annexe VI du présent règlement.

ARTICLE 88. Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'art. L. 116-2 du Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux art. L. 116-3 à L. 116-8 du Code de la voirie routière.

Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'art. R. 116-2 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 89. Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du département, par le tribunal administratif, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 90. La publicité en bordures des routes départementales

L'implantation des supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 91. Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux art. L. 511-2, L. 511-3 et L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 92. Réserve du droit des tiers

Les autorisations accordées par le Président du Conseil général en application du présent règlement sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 93. Abrogation de l'ancien cadre de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 26 décembre 1967.

Le Président du Conseil général



Jacques LARCHÉ

ANNEXES

ANNEXE I	Règlement de la voirie départementale textes réglementaires - table de référence par article
ANNEXE II	Liste des routes départementales
ANNEXE III	Routes départementales à grande circulation (décret du 02-06-93)
ANNEXE IV	Directive pour le remblayage des tranchées
ANNEXE V	Distributeurs de carburant, piste d'accès
Annexe V.1	Shéma type I
Annexe v.2	Schéma type II et III
ANNEXE V	Pouvoirs de police, autorités compétentes
Tableau N° 1	Régimes de priorité aux carrefours, stop, cédez le passage et feux tricolore
Tableau N° 2	Limites d'agglomération
Tableau N° 3	Réglementation de la vitesse
Tableau N° 4	Réglementation du stationnement
Tableau N° 5	Instauration d'un sens prioritaire
Tableau N° 6	Instauration d'un sens unique
Tableau N° 7	Instauration d'une interdiction de dépasser
Tableau N° 8	Instauration d'une interdiction de circuler
Tableau N° 9	Interdiction entraînant la mise en place circuit à sens unique Course cyclistes et épreuves pédestres Définition des compétences
Tableau N° 10	Interdiction entraînant déviationTravaux ou manifestations sur le domaine publicDéfinition des compétences
Tableau N° 11	Restriction de circulation sans déviationRéduction à une voie de circulation par alternatDéfinition des compétences
ANNEXE VII	Loi n° 92.646 du 13.7.1992 relative a l'élimination des dechets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (parue au J.O. du 14.07.1992).

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE TEXTES RÉGLEMENTAIRES - TABLE DE RÉFÉRENCE PAR ARTICLE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL			CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE	AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE	
N° d'article	Textes	Pages	Articles	Référence textes	Articles
TITRE I DOMANIALITE - PRINCIPES					
Art. 1	Dénomination des voies	p. 5	L. 131-1		
Art. 2	Nature du domaine public départemental	p. 5	L. 111-1		
Art. 3	Affectation du domaine	p. 5	L. 111-1 et R. 131-1	Code de la Route	R46
Art. 4	Classement - Déclassement	p. 5	L. 123-2 et L. 123-3 L. 134-4		
Art. 5	Ouverture, Elargissement, Redressement	p. 6	L. 131-4		
Art. 6	Cas des routes à grande circulation	p. 6	R. 152-1	Code de la Route	R1
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT					
Art. 7	Obligation de bon entretien	p. 7		Circulaire n°85-191 SR/R2 du 6/05/85 JO du 7/03/91 Code général des collectivités locales	L. 2212-2
Art. 8	Droit de réglementer l'usage de la voirie	p. 7	L. 113-1, L. 131-3, R. 113-1, R. 113-2	Code de la route Instruction interministérielle n° 81-85 du 23/09/81	R48 à 52
Art. 10	Ecoulement des eaux issues du domaine routier	p. 8		Code Civil routier	640
Art. 11	Acquisition de terrains	p. 8	L. 131-4, L. 131-5 et R. 131-3	Loi du 12/07/83 et décret n°85-453 du 23/04/85 Code de l'expropriation	
Art. 12	Aliénation de terrains	p. 8	L. 112-8		
Art. 13	Echanges de terrains	p. 8	L. 112-8		
Art. 14	Modalités de l'enquête d'utilité publique	p. 8	R. 141-4 à R. 141-9, L. 141-3 à L. 141-4		
Art. 15	Procédure de classement et déclassement	p. 9	L. 123-2, L. 123-3, L. 141-3, L. 141-3, L. 141-4, R. 123-2		
Art. 16	Prise en compte des intérêts de la Voirie Départementale dans les documents d'urbanisme	p. 10		Code de l'Urbanisme	L. 121-1, L. 122-2, R. 122-7, L. 123-3, R. 123-4, L. 131-4
Art. 17	Schémas directeurs et schémas de secteurs	p. 10		Code de l'Urbanisme	R. 122-25, L. 123-1, R. 122-27
Art. 18	Plan d'occupation des sols (POS)	p. 10		Code de l'Urbanisme	L. 123-1
Art. 19	Le contenu du POS	p. 11	L. 151-1 à 5, L. 152-1, L. 114-1 à 3	Code de l'Urbanisme	R. 123-16 à 24, R. 126-1, R. 123-32
Art. 20	Le Porter à connaissance	p. 11		Code de l'Urbanisme	R. 126-1 et R. 121-13
Art. 21	A vis sur le POS	p. 11		Code de l'Urbanisme	R. 123-10, R. 121-9
Art.22	Modification – Révision	p. 11		Code de l'Urbanisme	R. 123-34 et R. 123-35
Art.23	Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU)	p. 11		Code de l'Urbanisme	L. 332-8 à 11 R. 332-15 modifiant le décret n° 93-614 du 16/03/93
Art.24	Recommandation vis à vis du ministère de la Défense	p.11		Décret n° 83-997 du 17/11/83 Arrêté interministériel du 23.4.61 Décret n° 80-1096 du 22/12/80	

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL			CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE	AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE	
N° d'article	Textes	Pages	Articles	Référence textes	Articles
TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS					
Art. 25	Autorisation d' accès-restriction	p. 12	L. 151-3 et L. 152-2	Code de l'Urbanisme	R. 111-4
Art. 29	Les alignements	p. 12	L. 112-1 et L. 112-2, L. 131-4 et L. 131-6	Code de l'Urbanisme Code des Communes	L. 123-1 et L. 123-3 L. 121-28
Art.30	Alignement individuel	p. 13	L. 112-1, L. 112-3, L. 112-4 et L. 131-6	Code de l'Urbanisme	L. 441-1 à L. 441-3 et R. 441-1 à R. 441-11
Art. 31	Réalisation de l'alignement	p. 13	L. 112-2		
Art. 34	Implantation des clôtures	p. 13	L. 114-1 à L. 114-6		
Art. 35	Dimensions des saillies autorisées	p. 14	R. 112-3	Circulaires n° 79-99 du 16/10/79 et n° 89-47 du 1/08/89	
Art. 39	Ecoulement des eaux pluviales	p. 16		Code de la santé publique Code civil	L. 33 640 et 681
Art.42	Ecoulement des eaux insalubres	p. 17		Règlement départemental d'hygiène	
Art. 43	Servitude et visibilité	p. 17	L. 114-1 et L. 114-2		
TITRE IV OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS					
Art. 45	Occupation du domaine public routier	p. 19	L. 113-3 à L. 113-7 et R. 113-3, R. 113-4, R. 113-7, R. 113-9, R. 113-10		
Art.46	Nécessité d'une autorisation préalable	p. 19		Décret n° 94-447 du 27/5/94 relatif aux ralentisseurs	
Art.47	Autorisation d'entreprendre les travaux	p. 19	L. 113-4		
Art.50	Conférence de coordination	p. 20	L. 115-1, L. 131-7 et R. 115-1 à R. 115-4		
Art. 51	Calendrier des travaux	p. 20	L. 131-7 et L. 115-1		
Art.64	Signalisation des chantiers	p. 23		Arrêté interministériel du 6/11/92	
Art. 71	Remblayage des tranchées - Réfection des chaussées	p. 24	R. 131-5 et R. 141-13 à R. 141-7		
Art. 73	Recolement des ouvrages	p. 25	L. 113-3 à L. 113-7		
Art. 74	Distributeurs de carburant	p. 25		Circulaires n° 60 du 27/06/61 et n° 22 du 6/05/54	
Art. 76	Signalisation des stations services	p. 29		Circulaire n°66 du 24/08/60 et n° 86 du 19/12/60 Décret n° 76-148 du 11/02/76 Loi n° 79-1150 du 29/12/79 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes	
TITRE V GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL					
Art. 87	La réglementation de la circulation aux	p. 33		Code de la route - intersections avec les autres voies Loi n° 82-213 du 2/05/82 Décret n°86-475 du 14/03/86 Loi n° 89-413 du 22/06/89	
Art. 88	Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	p. 34	L. 116-1 à L. 116-8 R. 116-1 et R. 116-2	Décret n° 89-631 du 4/09/89 Art. 25 de la Loi n° 82-213 du 2/03/82	
Art. 89	Restrictions de circulation. Dispositions financières	p. 34	L. 131-8		
Art. 90	La publicité en bordures des routes départementales	p. 34		Loi du 29/12/79 et ses décrets d'application Décret n° 76-148 du 11/02/76	
Art. 91	Immeuble menaçant ruine	p. 35		Code de l'Urbanisme	L. 430-6, R. 313-6 et R. 430-26, L. 430-30

ANNEXE II

LISTE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Edité le 19-sur-03-sur-99

N° VOIE	ORIGINE		FIN		LONG.
	Intersection	Commune	Intersection	Commune	
1	D403	Provins	D412	Mouy-sur-Seine	17707
1A	D403	Saint-Brice	D236-sur-D403A	Provins	1514
1C	D1	Soisy-Bouy	D49	Soisy Bouy	1010
1D	D1	Provins	N19	Provins	467
1E	D1	Provins	vc	Poigny	2470
1	D403	Poigny	D1E	Poigny	642
2	D215	Pecy	D201A	Rozay en Brie	8858
2A	v.c	Vaudoy-en-Brie	D209	Vaudoy en Brie	2349
2B	D215	Jouy-le-Chatel	D231	Jouy le chatel	1337
3	D401-sur-D17	Lizy-sur-Ourcq	N3	La Ferté-sous-Jouarre	11705
3A	D3	Tancrou	vc	Tancrou	1489
3E	D3	Ussy-sur-Marne	D53	Changis-sur-Marne	5273
4	DEPT45	Burcy	D16	Larchant	8738
5	N330-sur-D38A	Meaux	D406	Ferrières	21411
5A	D5	Coupvray	vc	Coupvray	772
5A1	A436 sur N36 sur D436A	Mareuil-lès-Meaux	vc	Mareuil les Meaux	3064
5A2	D5	Villenoy	vc	Villenoy	498
5B	D5	Chanteloup	D231	Lagny-sur-Marne	1795
5D	D239	Esbly	N34	Coupvray	2112
5R	N34	Chessy	N34	Chessy	1546
6	D222	Sablonnères	DEPT02	Vardelot	9323
6E	D6	Verdelot	vc	Verdelot	522
7	DEPT45	Château-Landon	DEPT45	Ichy	17805
7A1	D403	Arville	VC	Arville	100
7A2	D403	Gironville	DEPT45	Gironville	1202
8A	D406	Villiers-sur-Morin	D85P	Conde Sainte Libiaire	5674
8E	N34	Couilly-Pont-aux-Dames	D436	Saint Germain-sur-Morin	550
9	DEPT60	Puisieux	DEPT93	Mitry Mory	29102
9D	D9 E1	Saint-Pathus	N330	Saint Pathus	1630
10	D471	Soignolles-en-Brie	D418	Lagny -sur- Marne	32325
10E	D418	Saint-Thibault-des-Vignes	vc	Saint Thibault des Vignes	862
10E3	D10	Conches	vc	Conches	850
10P	N2034	Lagny-sur-Marne	vc	Lognes	11192
11	D409	Fontainebleau	D24	Saint Germain-sur-Ecole	12199
12	D227-sur-D40	Pamfou	D403	Villiers-Saint-Georges	46778
13	D401	Dammartin-en-Goële	N3	Sainte-Aulde	4043
14	D215	La Ferté-Gaucher	DEPT51	Meilleray	10916
14E	D14	Meilleray	D215	Montolivet	4806
15	D12	Villiers-Saint-Georges	D228	Maisoncelles-en-Brie	39449
15A	D204	Courtacon	vc	Courtacon	1342
15E	D112	Amillis	D15	Amillis	332
15E1	D216	Pommeuse	D25	Pommeuse	847
16	N7	Nemours	DEPT91	Noisy-sur-École	23920
16A1	D103	Rumont	D16A2	Boissy-aux-Cailles	6026
16A2	VC	Boissy-aux-Cailles	N152	Boissy-aux-Cailles	2727
17	DEPT02	Coulombs-en-Valois	vc	Fublaines	26415
17A	D405	Meaux	N3	Poincy	3571
17A1	D17	Vendrest	D17	Vendrest	1181
17A2	D401	Lizy-sur-Ourcq	D17	Mary-sur-Marne	937
17A3	D17	Coulombs-en-Valois	vc	Germigny-sous-Coulombs	2968
17E	D17	Isles-les-Meldeuses	N3	Trilport	6469
17P	D17	Coulombs-en-Valois	D91	Coulombs en Valois	290
18	D403	Saint-Germain-Laval	DEPT10	Melz-sur-Seine	34081
18A	N19	Sourdun	DEPT10	Melz-sur-Seine	6497
18E	D1	Everly	VC	Chalmaison	1384
18E1	D412	Les Ormes-sur-Voulzie	VC	Les Ormes-sur-Voulzie	188
18E2	D18	Melz-sur-Seine	vc	Melz-sur- Seine	818
19	N3	Trilport	D222	Saint-Denis-les-Rebais	24045
19A	D19	Montceaux-lès-Meaux	V.C	Montceaux-les-Meaux	1000
19A1	VC	Saint-Germain-sur-Doué	D402	Aulnoy	2869
20	D201-sur-D402	Rozay-en-Brie	D33	Crécy-la-Chapelle	19241
20A	D20E	Guérard	D216	Faremoutiers	324
20E	N34	Crécy-la-Chapelle	0402	Pézarches	15190
20E1	0216	Mortcerf	D20	Dammartin-en-Goële	2507
20E2	D216	Mortcerf	GARE	Mortcerf	838
20E3	D20E	Guérard	VC	La Celle-sur-Morin	096
20E4	D20E	Guérard	GARE	Guérard	137
20E5	D20	Tigeaux	VC	Tigeaux	485
21	N3	Sammeron	N104D-sur-VC	Pontault-Combault	37776
21A	N3	Sept Sorts	VC	Sept Sorts	540
21E	D21	Villeneuve-Saint-Denis	D10	Favières	2571
21P	N3	Sammeron	D3	Ussy-sur-Marne	2187
22	D40	Épisy	D92	Voulx	15156
22E	D22-sur-D123	Thoury-Ferottes	D219	Thoury-Ferottes	383

N° VOIE	ORIGINE		FIN		LONG.
	Intersection	Commune	Intersection	Commune	
23	D94	Crouy-sur-Ourcq	DEPT02	Dhuisy	10846
24	N372	Villiers-en-Bière	D11	Saint-Germain-sur-École	7820
24 E	N372	Villiers-en-Bière	VC	Villiers-en-Bière	660
25	D112-sur-D231	Touquin	D15	Pommeuse	12237
26	D9	Thieux	DEPT95	Moussy-le-Neuf	10891
26 A	D26-sur-VC	Moussy-le-Neuf	DEPT95-sur-D16	Moussy-le-Neuf	2237
26 E	D26	Moussy-le-Neuf	D13-sur-VC	Othis	7190
26 EA	D26	Moussy-le-Vieux	D401	Dammartin-en-Goële	3906
27	D5	Isles-les-Villenoy	D9	Vinantes	14918
27 A	D27	Le Plessis-l'Évêque	VC	Le Plessis-l'Évêque	471
27 E	D9-sur-D27	Vinantes	VC	Vinantes	1235
28	5403	Montereau-Fault-Yonne	DEPT89	Blennes	21344
28 A	D403	Montereau-Fault-Yonne	N6	La Grande-Paroisse	4780
28 E	VC	Montmachoux	D28	Montmachoux	240
29	D227	Mormant	DEPT89	Misy-sur-Yonne	34313
30	N7	Souppes-sur-Loing	DEPT45	Égreville	14021
30 A	D69A	Egreville	DEPT89	Egreville	4524
31	D204	Jouarre	DEPT02	Montdauphin	143
31 A	D222	Hondevilliers	D407	Hondevilliers	2161
31 E	VC-sur-GARE	Orly-sur-Morin	D407	Bussières	3654
32	D227-sur-D32E3	Aubepierre	D350	Gretz-Armainvilliers	16981
32 E1	032	Presles-en-Brie	D10	Presles-en-Brie	875
32 E2	VC	Courtomer	D211	Courtomer	1147
32 E3	D32-sur-0227	Aubepierre	0215	Aubepierre	3236
32 E4	D32-sur-099	Beauvoir	VC	Argentières	1439
33	D20-sur-VC	Crécy-la-Chapelle	017	Trilport	16200
33 A1	D33	Villemareuil	019	Villemareuil	2773
33 A2	D33	Crécy-la-Chapelle	GARE	Crécy-la-Chapelle	70
33 E	D33	Bouleurs	N34	Couilly-Pont-aux-Dames	2705
34	D422	Claye-Souilly	N34	Chelles	11178
34A	D224	Chelles	D10P	Torcy	6398
34 A1	D128	Torcy	VC	Torcy	400
34 E	034	Claye-Souilly	D212	Claye-Souilly	929
35	D10	Lagny-sur-Mame	039	Melun	35410
35A	D35	Conches	D418	Saint-Thibault-des-Vignes	2266
35 A2	D35-sur-D35A3	Limoges-Fourches	VP AERODROME	Villaroche	682
35 A3	D35-sur-D35A2	Limoges-Fourches	D471	Lissy	2203
35 E	D35	Bussy-Saint-Georges	D406	Bussy-Saint-Georges	1946
36	N152	La-Chapelle-la-Reine	DEPT45	Fromont	10495
36 A	N152	Amponville	D52-sur-D16	Amponville	6692
37	D31	Saint-Cyr-sur-Morin	D209-sur-N34	Chailly-en-Brie	14597
37 A	D37	Doue	D37	Saint-Germain-sous-Doue	2562
38	DEPT60	Puisieux	N330-sur-D5	Crégy-les-Meaux	13195
39	N105	Montereau-Fault-Yonne	D50	Seine-Port	43635
39 A	D39	Vernou-la-Celle Seine	D210	Vernou-la-Celle-sur-Seine	5004
39 E1	D210-sur-D39	Samoreau	D210-sur-D227	Samoreau	1386
39 E2	D301-sur-D39	Champagne-sur-Seine	GARE	Champagne-sur-Seine	132
39 E3	D39	Melun	D39	Boissise-la-Bertrand	5752
40	D227-sur-D12	Pamfou	D207	Château-Landon	38106
40 D	D104	Grez-sur-Loing	D40	Moncourt-Fromonville	2397
40 E1	D302	Moret-sur-Loing	vc	Montarlot	3372
40 E2	D39	Saint-Mammes	0218	Saint-Mammes	1428
40 E3	D40	La Madeleine-sur-Loing	D40	La Madeleine-sur-Loing	360
40 E4	D40	La Madeleine-sur-Loing	D40	La Madeleine-sur-Loing	490
40 E5	D40	Saint-Pierre-les-Nemours	D403	Saint-Pierre-les-Nemours	410
40	Pon	Grez-sur-Loing	Pont	Grez-sur-Loing	212
41	D418-sur-D404	Saint-Mard	DEPT60	Oissey	13516
41 A	D401	Rouvres	N2	Rouvres	1645
41 B	D401	Dammartin-en-Goële	D41-sur-D40	Saint-Mard	2150
41 E	D41	Saint-Mard	D404	Saint-Mard	960
41 E1	D41	Montge-en-Goële	D9NC	Montge-en-Goële	1607
42	D204	Rebais	DEPT51	Montolivet	15058
43	DEPT45	Beaumont-du-Gatinais	0219	Bransles	26536
43 E	D219	Bransles	VC	Bransles	1831
44	D19	Pierrelevée	VC	Mouroux	10651
45	D5	Chessy	D418	Annet-sur-Marne	7668
45 A	D45	Jablins	D5	Esbly	3187
46	D215	La Ferté-Gaucher	D31	Bellot	9212
47	D402	Chaumes-en-Brie	039	Fontaine-le-Port	22913
47 A	D47	La Chapelle-Gauthier	D408	Saint-Méry	4368
47 E	D47	Chatillon-la-Borde	047A	Chatillon-la-Borde	2493
47 E1	GARE	Verneuil-l'Étang	D402	Verneuil-l'Étang	515
48	D49B	Bernay-Vilbert	DEPT9	Combs-la-Ville	23296
48 B	D48	Bemay-Vilbert	D49B-sur-D201A	Bernay-Vilbert	150
48 E	D48	Combs-la-Ville	DEPT91-sur-D48	Combs-la-Ville	1241
49	D211	Rozay-en-Brie	DEPT10	Fontaine-Fourches	41369
49 A	D49	La Chapelle-Iger	D211	Bernay-Vilbert	4734
49 A1	DEPT10	Fontaine-Fourches	D18	Herme	8127
49 A2	D209	Isavins	D403	Longueville	3536
49 A3	D403-sur-D412	Jutigny	VC	Jutigny	640
49 A4	N19	Vulaines-les-Provins	D75E2	Cucharmoy	3718
49 B	D211	Bernay-Vilbert	N4G-sur-VC	Bernay-Vilbert	1997

N° VOIE	ORIGINE		FIN		LONG.
	Intersection	Commune	Intersection	Commune	
49E	D18	Gouaix	D49	Gouaix	1384
49J	D59	Fontaine-Fourches	DEPT89	Fontaine-Fourches	1559
50	N19	Brie-Comte-Robert	064	Arbonne-la-Forêt	34206
50G	D50	Lieusaint	D50-sur-T5	Nandy	2406
50E1	N19	Brie-Comte-Robert	VC	Evry-Grégy-sur-Yerres	2724
50E2	D50	Saint-Fargeau-Ponthierry	N7	Boissise-le-Roi	1265
50E3	D50	Seine-Port	VC	Seine-Port	2463
50E4	N6 sur D50	Lieusaint	D402	Lieusaint	1303
51	VC	Servon	D226-sur-VC (ex 217B)	Champs-sur-Marne	8647
51E1	D216	Chevry-Cossigny	0354	Lésigny	4993
52	D16	Larchant	DEPT45	Château-Landon	20364
52A	D52	Chevrainvilliers	D403-sur-D52	Aufferville	2484
52D	D52	Bougligny	D52E	Bougligny	590
52E	D52	Bougligny	D207	Souppes-sur-Loing	3646
53	D3E sur D53A	Changis-sur-Marne	D80	Chamigny	14707
53E	D2053	Changis-sur-Marne	N3	Saint-Jean-les-2-Jumeaux	1084
54	D9	Cuisy	D418	Annet-sur-Marne	11820
54A	D54	Fresnes-sur-Marne	027	Trilbardou	7881
54B	D54	Cuisy	VC	Cuisy	415
55	D402	Nanteuil-sur-Marne	D403	Provins	53359
55A	D55E	Basseville	VC	Basseville	837
55B	D55	Boitron	031	Boitron	84
55E	D407-sur-D55	Basseville	DEPT02	Basseville	2829
55E1	D55	Rouilly	VC	Rouilly	537
55E4	N34	Saint-Remy-la-Vanne	D204	Saint-Remy-la-Vanne	4283
55EB	D55	Rebais	D204	Rebais	407
56	D215	Gastins	D67	La Chapelle-Rablais	10559
57	D408	La Chapelle-Gauthier	D402	Moissy-Cramayel	25384
58	N6-sur-N7-sur-N152	Fontainebleau	D30	Egreville	30723
59	D411	Jaulnes	D49	Fontaine-Fourches	9443
59A1	D59	Villenauxe-la-Petite	D49A1	Villiers-sur-Seine	8601
59B	D59	Baby	VC	Baby	1253
59C	D59	Villenauxe-la-Petite	D598	Baby	1818
60	N34	Lescherolles	DEPT10	Louan-Villegruis-Fontaine	26331
60A	D60	Villiers-Saint-Georges	DEPT51	Villiers-Saint-Georges	3191
61	D55	Rebais	D66	Chauffry	5430
62	D419	Nangis	D18	Les Ormes-sur-Voulzie	19101
62E1	D403-sur-D62	Thenisy	D77	Sigy	1432
63	DEPT91	Tousson	N7	Grez-sur-Loing	21782
63A1	V.C	Nanteau-sur-Essene	N152	Nanteau-sur-Essene	2194
63A2	D63	Le Vaudoué	VC	Noisy-sur-École	2220
63D	D63	Villiers-sous-Grez	D63	Villiers-sous-Grez	1686
63E1	D63	Ury	D63 E2	Recloses	2986
63E2	N7	Fontainebleau	D63 E1	Recloses	5478
64	D326	Melun	D16	La Chapelle-la-Reine	26107
64E1	D64	Melun	N6	Melun	129
65	D401	Cocherel	D23	Dhuisy	2544
66	N34	La Ferté-Gaucher	D222	Coulommiers	17487
66A	N34	La Ferté-sous-Jouarre	VC GARE	La Ferté-sous-Jouarre	154
66B	N34	Jouy-sur-Morin	D66	Jouy-sur-Morin	970
66E	D66	Jouy-sur-Morin	VC	Jouy-sur-Morin	144
67	D201	Grandpuits-Bailly-Carrois	N105-sur-D67E	Montereau-Fault-Yonne	27303
67B	D67	Grandpuits Bailly Carrois	D215	Quiers	4202
67C	D67	Grandpuits Bailly Carrois	D408	Fontenailles	863
67E	N105 sur D67	Montereau-Fault-Yonne	VC	La Gde-Paroisse	2912
68	D204	Rebais	D6BP sur D6BA sur D70	Saacy-sur-Marne	14559
68A	D6B sur D70 sur D68P	Saacy-sur-Marne	D402	Mery-sur-Marne	695
68B	D70 sur D68A sur D68P	Saacy-sur-Marne	D55	Saacy-sur-Marne	1439
68E	D403	Darvault	D225	Vaux-sur-Luriam	19531
69A	D225	Villebeon	D30 sur D219	Egreville	7B14
69B	D69A	Villebeon	D69	Vaux-sur-Lunain	2120
69E	D219	Lorrez-le-Bocage-Préaux	VC	Lorrez-le-Bocage-Préaux	550
70	D407	La Ferté-sous-Jouarre	D70P	Citry-sur-Marne	B535
70A	D402	Luzancy	VC	Luzancy	760
70P	D70	Citry-sur-Marne	DEPT02	Citry-sur-Marne	2482
71	N34	La Ferté-Gaucher	D403 sur D204	Provins	25101
71A	D71	Rupéreau	D71 E	Champcenest	3083
71E	D55	Bezalles	D71	Augers-en-Brie	8201
72	D403	Villiers-Saint-Georges	DEPT10	Chalautre-la-Grande	14900
72A	D403	Beauchery-Saint-Martin	D72	Beauchery-Saint-Martin	1539
73	N3	La Ferté-sous-Jouarre	D401	Cocherel	8576
74	D1	Provins	DEPT10	Chalautre-la-Grande	13493
74A	D74	Provins	N19	Sourdun	11B9
75	D111 sur D204	Saint-Mars-Vieux-Maisons	DEPT89	Misy-sur-Yonne	44644
75A	D12	Saint-Hilliers	D15	Fretay-le-Moutiers	10650
75A1	D75	Leudon	GARE	Leudon	72
75A2	D75	Donnemie-Dontilly	D77B	Donnemie-Dontilly	680
75B	D75	Bezalles	D55	Bezalles	622
75E	VC	Vieux-Champagne	D75	Maison-Rouge-en-Brie	2192
75E1	N19	Vanville	D75-D75A1	Lizines	4103
75E2	D49A4	Cucharmoy	D75	Cucharmoy	1825
76	D12	La-Croix-en-Brie	D2213	Donnemie-Dontilly	11214

N° VOIE	ORIGINE		FIN		LONG.
	Intersection	Commune	Intersection	Commune	
76 E	D213	Gurcy-le-Chatel	D95	Gurcy-le-Chatel	1951
77	D403	Paroy	DEPT89	Balloy	13428
77 A	D411	Gravon	VC	Gravon	1220
77 B	D77	Paroy	D75A	Donnemie-Dontilly	4309
77 C	D77	Luisetaines	D213	Vimpelles	1826
78	D403	Léchelle	D59	Villuis	20022
78 E	D78	Passy-sur-Seine	VC	Passy-sur-Seine	564
79	D2411	Bray-sur-Seine	DEPT89	Montigny-le-Guesdier	4823
79 A	D412	Mousseaux-les-Bray	VC	Mousseaux-les-Bray	549
79 A1	D213	Saint-Sauveur-les-Bray	VC	Saint-Sauveur-les-Bray	1000
80	N3	La Ferté-sous-Jouarre	DEPT02-sur-D16	Sainte-Aulde	9520
80 E	D80	Sainte-Aulde	D402	Metry-sur-Marne	3100
81	D23	Dhuisy	D401	Sainte-Aulde	2456
82	N36-sur-D82E2	Rubelles	D50	Seine-Port	11859
82 E1	D82	Cesson	N446-sur-M3(D150)	Cesson	646
82 E2	N36-sur-082	Maincy	D39	Melun	6859
83	D9	Thieux	D212	Compans	2450
84	BRET N2-sur-0212	Compans	D86	Courtry	12926
84 A	D2012	Mauregard	PONT TGV-sur-DEPT9	Mauregard	871
84 A1	D84	Courtry	DEPT93	Courtry	1598
84 A2	D84	Villeparisis	D105	Villeparisis	2900
84 A3	D84	Mitry-Mory	D93	Mitry-Mory	1616
84 A4	D84	Mitry-Mory	D9	Mitry-Mory	1058
84 C	D105	Villeparisis	VC	Villeparisis	1357
85	D85P-sur-D436	Quincy-Voisins	N34	Crécy-la-Chapelle	6222
85 P	D85-sur-0436	Quincy-Voisins	D239	Montry	4320
86	N2034	Pomponne	DEPT93	Courtry	9564
87	D33	Bouleurs	D228	Coulommès	2088
88	D21	Villeneuve-Saint-Denis	D10	Jossigny	3300
88 A	D88	Villeneuve-Saint-Denis	D231	Serris	2053
89	D27-sur-D54A	Trilbardou	D45	Chalifert	6308
90	N4	Béton-Bazoches	D209	Jouy-le-Chatel	14084
90 A	D15	Béton-Bazoches	N4	Béton-Bazoches	362
91	D23	Coulombs-en-Vallois	DEPT02	Coulombs-en-Vallois	4879
92	D69	Treuzy-Levelay	DEPT89	Diant	18396
92 A	D58	Treuzy-Levelay	D136	Treuzy-Levelay	461
93	D344 (Bd.CIRC.)	Magny-le-Hongre	N34	Montry	3976
93 A	D406	Bailly-Romainvilliers	VC-sur-ANCIEN D406	Bailly-Romainvilliers	550
94	D405	May en Multien	D91	Coulombs-en-Vallois	8721
95	D213	Villeneuve-les-Bordes	D77	Balloy	10391
96	D471	Coubert	D406	Coutevroult	26357
97	D27	Iverny	D17	Trilport	16992
98	D15	Saint-Pierre-les-Nemours	D103	Garentreville	11177
99	D32-sur-D32E4	Beauvoir	D402	Guignes-Rabutin	6139
99 E	N19-sur-0402	Guignes-Rabutin	D57	Fouju	5992
100	D236	Léchelle	DEPT51	Louan-Villegruis-Fontaine	14091
100 A	D60-sur-D100	Louan-Villegruis-Fontaine	DEPT10	Louan-Villegruis-Fontaine	1413
101	D201	Montigny-Lencoup	D18-sur-075	Chatenay-sur-Seine	6381
102	D401-sur-D147A	Lizy-sur-Ourcq	DEPT02	Crouy-sur-Ourcq	12814
102 A	D102	Crouy-sur-Ourcq	D94	Crouy-sur-Ourcq	677
102 A	D102	Ocquerre	D17	Ocquerre	973
103	D7	Aufferville	D410	Buthiers	19848
103 A1	D7A2	Gironville	D103	Obsonville	4451
103 A2	D410	Boulancourt	DEPT45	Boulancourt	1339
103 D	D103	Rumont	D4	Guercheville	4576
103 C	D103	Buthiers	VC	Buthiers	581
104	D302	Moret-sur-Loing	N152	La Chapelle-la-Reine	19425
105	DEPT93	Villeparisis	D404	Annet-sur-Marne	7717
105 A	D404	Annet-sur-Marne	D418	Thorigny-sur-Marne	3348
105 B	D105A	Carnetin	D418	Thorigny-sur-Marne	5122
106	D403	Poigny	D62	Cessoy-en-Montois	10750
106 E	D106	Sognolles-en-Montois	D75	Sognolles-en-Montois	2080
107	D201	Villeneuve-les-Bordes	D47	Fontaine-le-Port	21249
108	D71	Cerneux	D14	Meilleray	11225
108 E	D108	La Chapelle-Moutils	N34	La Chapelle-Moutils	2300
109	D411	Bazoches-les-Bray	DEPT89	Balloy	2460
109 A	D2411	Bazoches-les-Bray	CR	Bazoches-les-Bray	2884
110	D47	Le Châtelet-en-Brie	D210-sur-039	Samoreau	8202
111	N34	Marolles-en-Brie	DEPT51	Saint-Martin-du-Boschet	24904
111 B	D111	Marolles-en-Brie	VC	Marolles-en-Brie	747
111 E	D111	Choisy-en-Brie	VC	Choisy-en-Brie	362
112	D215	Chevru	D201	Lumigny-Nesles-Ormeaux	18713
112 B	D112	Lumigny-Nesles-Ormeaux	VC	Lumigny-Nesles-Ormeaux	745
112 E	N4	Voinsles	D231	Le Plessis-Feu-Aussous	5259.
112 E1	D215	Chevru	VC	Chevru	280
112 E2	D112	Saints	D25	Saints	914
113	D215	Saint-Barthélémy	D31	Montdauphin	7891
114	D402	Jouarre	D204	Saint-Cyr-sur-Morin	3051
114 P	D402	Jouarre	VC	Signy-Signets	4796
115	D47	Blandy-les-Tours	D64	Chailly-en-Bière	19156
115 E	D115	Bois-le-Roi	GARE	Bois-le-Roi	59
116	N105	Le Châtelet-en-Brie	N60	Fontainebleau	11997

N° VOIE	ORIGINE		FIN		LONG.
	Intersection	Commune	Intersection	Commune	
117	D408	Melun	N36	Rubelles	3417
117 A	D82E2	Maincy	D117	Melun	1526
118	D40	Bagneaux-sur-Loing	DEPT45	Mondreville	15559
118 A	D118	Bagneaux-sur-Loing	D403	Ormesson	3735
119	N34-sur-DEPT51	Saint-Martin-du-Boschet	DEPT51	Montceaux-les-Provins	9426
119 E	D119	Montceaux-les-Provins	VC	Montceaux-les-Provins	713
120	DEPT45	Château-Landon	D403	Varennnes-sur-Seine	33029
120 E	D22-sur-D120	Dormelles	D403	Ville-Saint-Jacques	3336
120 E1	D120	Noisy-Rudignon	D403	Ville-Saint-Jacques	2628
120 E2	D225	Lorrez-le-Bocage-Préaux	D69	Lorrez-le-Bocage-Préaux	2693
120 E3	D225	Lorrez-le-Bocage-Préaux	D120	Paley	2668
121	D401	Lizy-sur-Ourcq	D405	Varreddes	9131
121 A	D97	Varreddes	D121-sur-D405	Varreddes	430
121 E	D121	Congis-sur-Thérouane	D17	Isles-les-Meldeuses	2998
122	D18E	Everly	D49	Longueville	4250
123	D22-sur-D22E	Thoury-Ferottes	D219	Chevry-en-Seine	4986
124	D28	Varennnes-sur-Seine	D28	Esmans	8315
124 A	D411	MaroîlestSeine	D28	Esmans	4264
125	D33	Bouleurs	VC	Coulommnes	3725
126	D57	Montereau-sur-le Jard	D115	Sivry-Courtry	914
126 A	D126	Moisenay	D215	Moisenay	1106
127	D97	Barcy	DEPT60	Douy-la-Ramée	6259
127 A	D401NC	Gesvres-le-Chapitre	D9-sur-D9E1	Forfry	1853
128	D34A	Torcy	D406	Croissy-Beaubourg	2622
129	D139NC	Charny	N3	Chauconin-Neufmontiers	8482
129	D215	Blandy-les-Tours	D471	Soignolles-en-Brie	9829
130	D130	Crisenoy	D57	Crisenoy	1126
130 B	D130	Champdeuil	N36	Yeblès	1600
131	D236	Louan-Villegruis-Fontaine	D100	Louan-Villegruis-Fontaine	7189
132	N36	Melun	D64	Dammarie-les-Lys	3385
133	D210	Forges	D403	Saint-Germain-Laval	3512
134	D115	Sivry-Courtry	D116-sur-D135	Fontaine-le-Port	3601
135	D134-sur-D116	Fontaine-le-Port	D115	Chartrettes	3893
136	D120	Souppes-sur-Loing	D403	Villemer	9814
137	D302	Moret-sur-Loing	D115	Bois-le-Roi	20322
137 E1	D137NC	Avon	D137	Fontainebleau	2200
137 E2	PALAIS NATIONAL	Fontainebleau	N6	Fontainebleau	514
137 E3	VC	Fontainebleau	N6	Fontainebleau	498
137 E4	D137	Bois-le-Roi	D115	Bois-le-Roi	1223
138	D137	Thomery	N6	Bois-le-Roi	9166
139	BRET N3-sur-VC	Charmentray	D9	Mitry-Mory	13608
139 E	D139	Mitry-Mory	D9	Mitry-Mory	20333
140	D97	Chambry	N3G	Trilbardou	9920
141	D50	Saint-Fargeau-Ponthierry	DEPT91	Saint-Fargeau-Ponthierry	3665
141 E	VC	Saint-Fargeau-Ponthierry	DEPT91	Saint-Fargeau-Ponthierry	5158
141 E1	D141E	Saint-Fargeau-Ponthierry	D141	Saint-Fargeau-Ponthierry	340
141 E2	N472	Dammarie-lès-Lys	N.6	Fontainebleau	5781
142 E3	N6	Fontainebleau	N7	Fontainebleau	6041
143	D231	Pezarches	D216	Les Chapelles-Bourbon	11897
143 E	D143	Marles-en-Brie	D216	La Houssaye-en-Brie	3322
143 E	D143E	La Houssaye-en-Brie	VC	Crèvecœur-en-Brie	2721
144	D96	Chatres	D402	Chaumes-en-Brie	5704
144 A	D144	Chaumes-en-Brie	D436	Marles-en-Brie	5257
145	D28	Blennes	DEPT89	Blennes	8000
146	DEPT60	Vincy-Manœuvre	D97	Varreddes	10765
146 A1	VC	Le Plessis-Placy	VC	Le Plessis-Placy	2685
146 A2	VC	Trocy-en-Multien	D405	Congis-sur-Thérouane	2595
146 A3	D147	Lizy-sur-Ourcq	D38	Puisieux	9397
147	D401	Lizy-sur-Ourcq	D405-sur-D420	May-en-Multien	5397
147 A	D401	Lizy-sur-Ourcq	D147	Lizy-sur-Ourcq	598
148	D58	Fontainebleau	D218	Villemer	17504
201	D403	Montigny-Lencoup	D402-sur-D20	Lumigny-Nesle-Ormeaux	30441
201 A	D48-sur-D498-sur-N4	Bernay-Vilbert	D201	Rozay-en-Brie	2765
201 B	D201	Fontains	D12	Fontains	3558
204	D403-sur-D71	Provins	D402-sur-0407	La Ferté-sur-Jouarre	50380
205	N36	Meaux	GARE	Meaux	760
206	D403	Beaumont-du-Gatinais	DEPT45	Beaumont-du-Gatinais	2655
206 A	D403	Montereau-Fault-Yonne	GARE	Montereau-Fault-Yonne	230
207	N7	Souppes-sur-Loing	D7	Château-Landon	5028
201 A	D207	Château-Landon	D7	Château-Landon	4006
209	N34-sur-D37	Chailly-en-Brie	D18-sur-D412	Les Ormes-sur-Voulzie	39155
210	D137 E1	Fontainebleau	D201-sur-D403	Montigny-Lencoup	26735
211	D49	Rozay-en-Brie	N19	Guignes-Rabutin	12029
212	N3G	Claye-Souilly	DEPT95	Mauregard	14711
213	N105	Le Châtelet-en-Brie	D412	Mouy-sur-Seine	35185
214	N6	Melun	D64	Melun	141
215	N36	Maincy	DEPT51	Montenils	71811
215 A	D231	Jouy-le-Châtel	D215	Jouy-le-Châtel	981
215 B	D215	Montenils	DEPT51	Montolivet	2950
216	N34	Mouroux	DEPT94	Brie-Comte-Robert	36282
216 E	D350	Tournan-en-Brie	D96	Tournan-en-Brie	2971
217 B	VC	Champs-sur-Marne	D5-sur-D10	Bussy-Saint-Georges	6274

N° VOIE	ORIGINE		FIN		LONG.
	Intersection	Commune	Intersection	Commune	
217 E	D2178	Gouvernes	VC	Bussy-Saint-Georges	450
218	D219	Lorrez-le-Bocage-Préaux	D40 E2	Saint-Mammès	18220
219	N6-sur-N105	Esmans	DEPT45	Bransles	31412
219 B	D92-sur-D219	Voulx	DEPT89	Blennes	6302
219 E	D219	Chevry-en-Sereine	C219 B	Blennes	7224
219 L	D219	Voulx	D92	Voulx	1012
221	N2034	Thorigny-sur-Marne	N2034	Thorigny-sur-Marne	440
222	D402	Coulommiers	DEPT02	Basseville	25406
222 A	D222	Rebais	D204	Rebais	293
224	N34	Chelles	DEPT93	Chelles	2731
225	N7	Nemours	DEPT89	Vaux-sur-Lunain	21602
225 A	D403	Nemours	D225	Nemours	868
226	D51	Champs-sur-Mame	N34	Chelles	1620
227	D211	Aubepierre	D210-sur-D39E1	Samoreau	30003
227 E	D227	Héricy-sur-Seine	D39	Héricy-sur-Seine	1953
228	N36G	Nanteuil-les-Meaux	D44	Giremoutiers	17470
228 A	D228	Nanteuil-les-Meaux	D17	Trilport	4454
228 E	D228	Nanteuil-les-Meaux	D436A	Mareuil-les-Meaux	1010
231	N19-sur-D231A	Provins	N34	Lagny-sur-Marne	56848
235	N36	Voulangis	N34	Crécy-la-Chapelle	4330
236	D403NC	Provins	DEPT10	Louan-Villegruis-Fontaine	14198
236 A	D236	Beauchery-Saint-Martin	VC	Beauchery-Saint-Martin	305
239	N34	Montry	D5-sur-D50	Esbly	2289
240	D403	Darvault	N7	Saint-Pierre-les-Nemours	3677
301	D39-sur-D39E2	Champagne-sur-Seine	N7	Fontainebleau	21565
301 E1	D301	Fontainebleau	FRANCHARD	Fontainebleau	450
301 E2	D301	Fontainebleau	GARE	Thomery	303
302	N6D	Moret-sur-Loing	N6	Moret-sur-Loing	5273
302 A	D302	Moret-sur-Loing	GARE	Moret-sur-Loing	950
316	D216	Brie-Comte-Robert	BRET N104	Brie-Comte-Robert	2470
326	D415	Melun	VC	La Rochette	2362
327	D82 E2	Vaux-le-Pénil	D39	Vaux-le-Pénil	1250
344 C	N34	Chessy	D344P	Bailly-Romainvilliers	4811
344 P	A4 ECHANGEUR	Bailly-Romainvilliers	D344C Bd CIRC.	Bailly-Romainvilliers	1670
344	A4 ECHANGEUR	Bailly-Romainvilliers	D344C Bd CIRC.	Bailly-Romainvilliers	1670
P G					
344	D231	Montevrain	Bd. CIRCULAIRE	Chessy	700
P C					
350	N4G	Ozoir-la-Ferrière	N4D	Tournan-en-Brie	5985
351	D350-sur-D361	Ozoir-la-Ferrière	D35	Ozoir-la-Ferrière	1195
353	N19	Yebles	D402	Yebles	1345
354	D51 E1	Lésigny	D351	Ozoir-la-Ferrière	4138
361	VC (EX D51)	Emerainville	D350-sur-D351	Ozoir-la-Ferrière	6199
369	D231	Le Plessis-Feu-Aussous	D112 E	Le Plessis-Feu-Aussous	662
401	D212-sur-VOIE ADP	Le Mesnil-Amelot	N3	Sainte-Aulde	48080
401 A	D9-sur-D401	Saint-Soupplets	N330	Saint-Soupplets	150
402	DEPT91	Lieusaint	DEPT02	Nanteuil-sur-Marne	77776
403	DEPT45	Beaumont-du-Gatinais	N4	Montceaux-les-Provins	101035
403 A	N105	Montereau-Fault-Yonne	D403	Montereau Fault Yonne	484
403 A1	D74	Provins	D236-sur-D1A	Provins	378
403 E1	D403	Chatenoy	D118 A	Fay-les-Nemours	3001
404	D401-sur-D26E1	Dammartin-en-Goële	A104D	Villevaudé	22718
404 G	D404	Messy	BRET N3	Claye-Souilly	206
405	DEPT60	May-en-Multien	N3	Meaux	18155
406	DEPT93	Emerainville	N34	Voulangis	20982
407	D204-sur-D402	La Ferté-sous-Jouarre	DEPT02	Verdelot	18847
408	N446	Melun	D419-sur-D2201	Nangis	27818
409	DEPT91	Noisy-sur-École	N7	Fontainebleau	12189
410	DEPT91	Noisy-sur-École	D43-sur-D403	Beaumont-du-Gatinais	16242
410 1	N372-sur-A6	Cely-en-Bière	DEPT91	Cely-en-Bière	1287
411	DEPT10	Villiers-sur-Seine	N105	Montereau-Fault-Yonne	35006
412	D403	Jutigny	DEPT89	Montigny-le-Guesdier	14779
413	N6G	Melun	D408	Melun	745
414	N105	Melun	D408	Melun	975
415	N36-sur-N105	Melun	N6G	Melun	2388
416	D408	Melun	N105	Vaux-le-Pénil	1040
417	N7-sur-N6-sur-D409-sur-VC	Fontainebleau	N6D-sur-N7-sur-D58-sur-N152	Fontainebleau	1664
418	D404-sur-D422	Claye-Souilly	GIRAT X18	Bussy-Saint-Martin	14903
419	N19-sur-D56	Nangis	N19 Est	Nangis	1068
421	D405	May-en-Multien	DEPT60	May-en-Multien	2458
421	N4	Fontenay-Trésigny	VC	Fontenay-Trésigny	2846
422	N3	Claye-Souilly	N3	Claye-Souilly	2270
436	BRET.436A	Quincy-Voisins	D402	Guignes-Rabutin	18663
436 A	D436	Quincy-Voisins	A436-sur-N36-sur-D5A	Nanteuil-les-Meaux	4207
471	A4-sur-A104	Collégien	N36	Rubelles	33187
471 G	A4-sur-A104 G	Collégien	D.471	Collégien	1445
1009 T	N6-sur-N446	Le Mée-sur-Seine	D39	Le Mée-sur-Seine	1615
1021	D21	Roissy-en-Brie	VC	Roissy-en-Brie	1470
1057	D1402 (anc T3)	Moissy-Cramayel	D48-sur-D48E	Combs-la-Ville	5314
1062	D419	Nangis	D62	Nangis	84
1150	N6	Savigny-le-Temple	D82-sur-BN46	Cesson	5908

N° VOIE	ORIGINE		FIN		LONG.
	Intersection	Commune	Intersection	Commune	
1151	N6	Savigny-le-Temple	D50	Nandy	3059
1228	A140	Quiny-Voisins	D228	Boutigny	2660
1402	D402	Lieusaint	D402-sur-D2402	Moissy-Cramayel	6906
1402 G	1057 (anc M4)	Moissy-Cramayel	D57-sur-VC	Moissy-Cramayel	2955
1402 E1	DEPT91	Lieusaint	D402	Lieusaint	916
1403	N105	Montereau-Fault-Yonne	D403	Montereau-Fault-Yonne	2215
1406	RD 10P	Croissy-Beaubourg	BRET N104-sur-VC	Emerainville	3585
1408	D408	Nangis	D419	Nangis	452
1419	D419	Nangis	D419	Nangis	590
2053	D3E	Changis-sur-Marne	D53	Changis-sur-Marne	791
2057	D1402 (anc T3)	Moissy-Cramayel	D2402	Moissy-Cramayel	909
2201	D201	Nangis	D408-sur-D419	Nangis	1355
2212	D401	Le Mesnil-Amelot	DEPT95	Mauregard	3194
2402	N6	Lieusaint	T3-sur-D402	Moissy-Cramayel	4544
2408	D408	Nangis	D2419	Nangis	260
2411	D411 BRAY	Jaulnes	A5-sur-D411	Marolles-sur-Seine	8206
2419	D419	Nangis	D62	Nangis	614
2419	D471	Pontcarré	D471	Coubert	5805

Longueur Totale RD = 4033 km

ANNEXE III

ROUTES DÉPARTEMENTALES À GRANDE CIRCULATION (DÉCRET DU 02-06-93)

- RD 5 de la RN 330 à la RN 34
- RD 13 de la limite de l'Oise à la RD 401
- RD 34 de la RN 34 à la RD 422
- RD 34E de la RD 34 à la RD 212
- RD 67 de la RN 19 à la RD 408
- RD 137E de la RN 7 à la RD 210
- RD 138 de la RN 6 à la RD 210
- RD 142 de la RN 6 à la RN 472
- RD 201 de la RD 403 à la RD 408 de la RN 19 à la RN 4
- RD 210 de la RN 6 à la RD 403
- RD 212 de la RN 3 à la limite du Val d'Oise
- RD 222 de la RD 407 à la limite de l'Aisne
- RD 225 de la RN 7 à la limite de l'Yonne
- RD 231 de la RN 19 à la RN 34
- RD 401 de la RD 212 à la RN 2
- RD 402 de la RN 6 à la RN 3
- RD 403 de la limite du Loiret à la RN 4
- RD 404 de la RD 401 à l'autoroute A 104
- RD 405 de la limite de l'Oise à la RN 3
- RD 407 de la limite de l'Aisne à la RN 3
- RD 408 de la RN 105 à la RD 419
- RD 409 de la limite de l'Essonne à la RN 7
- RD 409A de la RN 7 à la RN 6
- RD 410 de la limite de l'Essonne à la RD 403
- RD 411 de la RN 105 à la limite de l'Aube
- RD 412 de la limite de l'Yonne à la RD 403
- RD 419 de la RD 408 à la RN 19
- RD 422 de la RD 34 à la RN 3
- RD 436 de l'autoroute A 436 à la RN 36
- RD 471 de l'autoroute A 4 à la RN 36

ANNEXE IV
DIRECTIVE POUR LE REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

SOMMAIRE

LA TRANCHÉE ET SON REMBLAYAGE

CLASSIFICATION DES TRANCHÉES

- Partie inférieure de remblai QUALITÉ Q4
- Partie supérieure de remblai QUALITÉ Q3
- Réfection des chaussées

MATERIAUX

QUALITE, CONTRÔLE, RÉCEPTION DES TRAVAUX

Bibliographie et Normes

(1) Remblayage des tranchées et réfection des chaussées Guide Technique LCPC-sur-SETRA (Mai 94).

(2) Manuel de Conception des chaussées neuves à faible trafic - 1981 - LCPC-sur-SETRA.

Catalogue de Structure de chaussées à faible trafic pour l'Île de France - 1984.

Charte de l'arbre+ fascicules 70 et 71 des CCTG.

Normes à consulter

- NF P 11300 Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de formes d'infrastructures routières.
- NF P 98331 Tranchées: ouverture, remblayage, réfection.
- NF P 98115 Exécution des corps de chaussée • constituants - Composition des mélanges et formulation - exécution et contrôle.
- NF P 98116 Graves ciment - Définition - Composition - Classification (Homol : Juillet 1991).
- NF P 98118 Graves laitier - Définition - Composition - Classification (Homol : Juillet 1991).
- NF P 98119 Graves - Cendres volantes - Chaux - Définition - Composition - Classification (Homol : Juillet 1991).
- NF P 98120 Graves centres volantes hydrauliques - Définition - Composition - Classification (Homol : Mars 1992).
- NF P 98122 Graves liant spécial routier. Définition - Composition - Classification (Homol : Novembre 1991).
- NF P 98123 Graves laitier - Cendres volantes chaux - Définition - Composition - Classification (Homol : Décembre 1992).
- NF P 98127 Matériaux marginaux traités aux liants hydrauliques - Définition - Composition Classification (projet).
- NF P 98129 Grave non traitée - Définition - Composition - Classification (Homol : Novembre 1994).
- NF P 98130 Couches de roulement et couches de liaison : bétons bitumineux semi-grenus - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre (Homol : Décembre 1991).
- NF P 98136 Bétons bitumineux pour couches de surfaces de chaussées souples à faible trafic Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre (Homol : Décembre 1991).
- NF P 98138 Couches d'assises: graves bitume - Définition - Classification - Caractéristiques Fabrication - Mise en œuvre (Homol : Octobre 1992).
- NF P 98145 Asphaltes coulés pour trottoirs et couches de roulement de chaussées - Définition Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre (Homol : Janvier 1992).

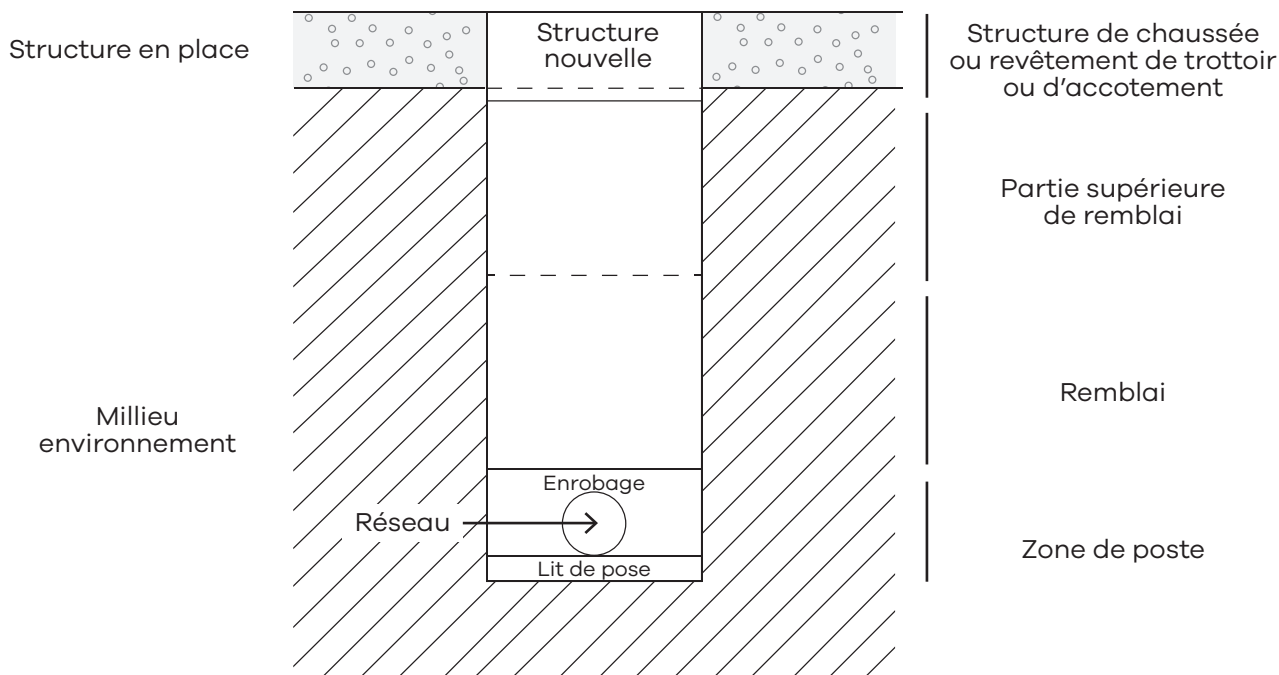
Cette DIRECTIVE définit la manière de concevoir, réaliser et contrôler le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées. Ces éléments sont fixés selon 3 paramètres :

- le type de tranchée,
- le trafic de la voie concernée,
- les matériaux disponibles localement.

LA TRANCHÉE ET SON REMBLAYAGE

Dans ce document une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant:

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

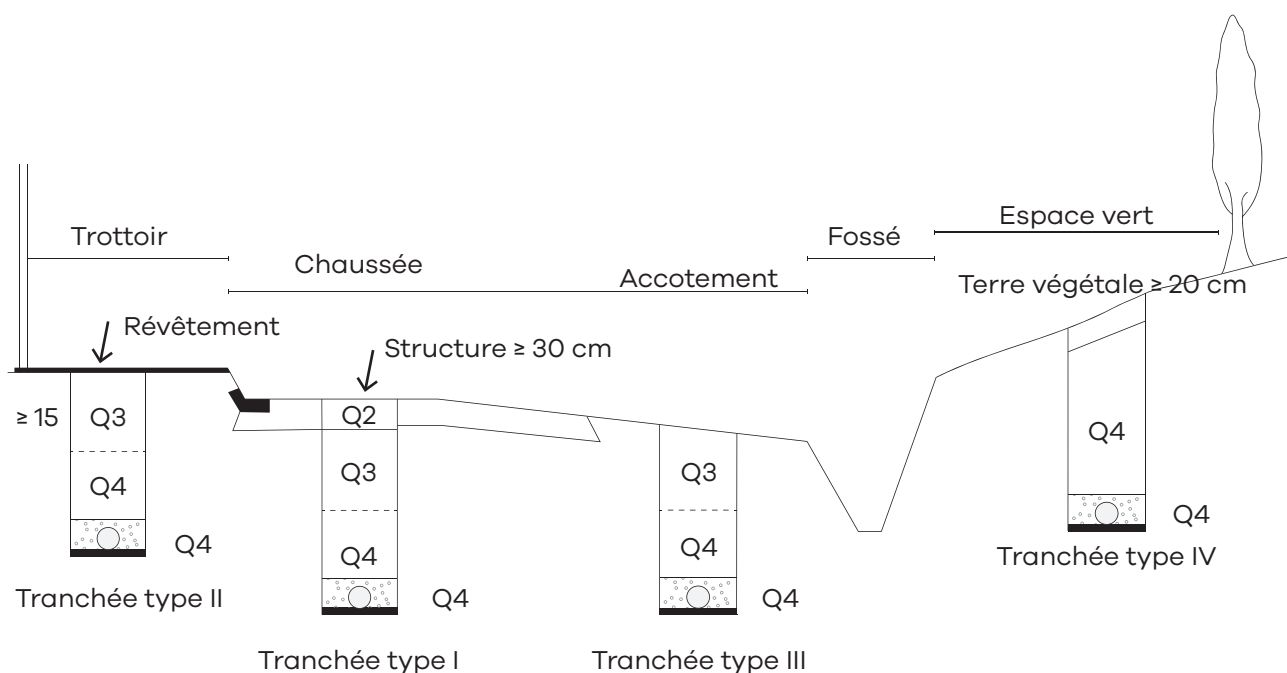
Dans tous les cas et pour tous les réseaux, **le fond de la tranchée est compacté par deux passes** d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

Suivant les réseaux, **le lit de pose peut être en sable ou en béton**. Comme pour le matériau d'enrobage il doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin ; on « poussera » les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavité. Le « fichage à l'eau » est une opération facilitante mais qui ne suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres et dans un milieu perméable.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (25 cm pour les petits engins ; 40 cm pour les engins les plus performants ; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail) (1).

CLASSIFICATION DES TRANCHÉES

Pour satisfaire un objectif de qualité de travaux de remblayage la classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route. Ble conuit à une qualité de compactage adaptée à chacun des types I à IV suivant le schéma ci-dessous.



La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331.

Selon ces normes deux critères sont à respecter :

- une valeur minimale de la masse volumique moyenne ;
- une valeur minimaie de la masse voiumique en fond de couche (celle oue l'on conSaintate à 4 cm du fond).

La présente directive définit 3 objectifs de densificatron suivant les prescriptions du tableau cidessous (par rapport à la normalisation. la qualité Q1 n'est pas reprise car non accessible aux petits remblais de compactage).

Objectif de densification	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2
Critère			
Masse volumique moyenne suoèrieure à	95 % pd OPN	98,5 % pd OPN	97 % pd OPM
Masse volumique fond de couche supèrieure à	92 % pd OPN	96 % pd OPN	95 % pd OPN

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères sont satisfaits :

pd OPN. Masse volumique maximale de l'essai Proctor normal.

pd OPM. Masse volumique maximale de l'essai Proctor modifié.

Partie inférieure de remblai QUALITÉ Q4

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec des MATERIAUX D'APPORT chaque fois qu'il s'agit de tranchées de type I, II et III. Le matériau d'apport est un SABLE FIN plus ou moins limoneux (classification GTR B_{1'}, B_{2'}, B_{5m'}, D_{1'}). S'il y a un risque d'entraînement hydraulique des matériaux on utilisera des MATERIAUX PLUS GRAVELEUX du type D_{2'}, D_{3'}, B₃ voire B_{4m}.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV.

Les modalités de compactage sont définies dans des TABLEAUX DE COMPACTAGE (1) qui donnent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches ;
- le « rendement » possible ;
- le nombre de passes ;
- la vitesse de l'engin.

Partie supérieure de remblai QUALITÉ Q3

Sa épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie selon les classes définies ci-dessous et selon le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (PTAC > 35 kN par jour et par sens de circulation, conformément à la norme NFP 98082.

On pourra pondérer ce nombre de poids lourds en considérant qu'ils sont moins agressifs en trafic urbain ou péri-urbain mais plus agressifs en zone industrielle, portuaire ou gares routières.

t5	t4	t ₃	t ₃ ⁺	T2	T1	T0	
0	30	60	125	190	375	940	2500

Epaisseur de la partie supérieure de remblai :

On respectera les épaisseurs minimales données dans le tableau ci-dessous :

TRAFIC TYPE DE TRANCHEE	FORT $\geq T2$	MOYEN $t_3^+; t_3$	FAIBLE $t4; t5$
TRANCHEE TYPE I	60 cm	45 cm	30 cm
TRANCHEE TYPE II	supérieure ou égale à 15 cm.		
TRANCHEE TYPE III	supérieure ou égale à 30 cm.		

Les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux qui constituent la partie inférieure de remblai dans le cas de tranchées de type I et pour les trafics moyen et faible. Dans les autres cas on utilisera des MATERIAUX NATURELS GRAVELEUX PEU POLLUES (classification GTR D₂, D₃ et B₃).

On utilisera avantagusement des matériaux ayant cette classification et issus du RECYCLAGE de graves hydrauliques ou de bétons (classification GTR F71).

Comme pour la partie inférieure de remblai les TABLEAUX DE COMPACTAGE (1) fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité Q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

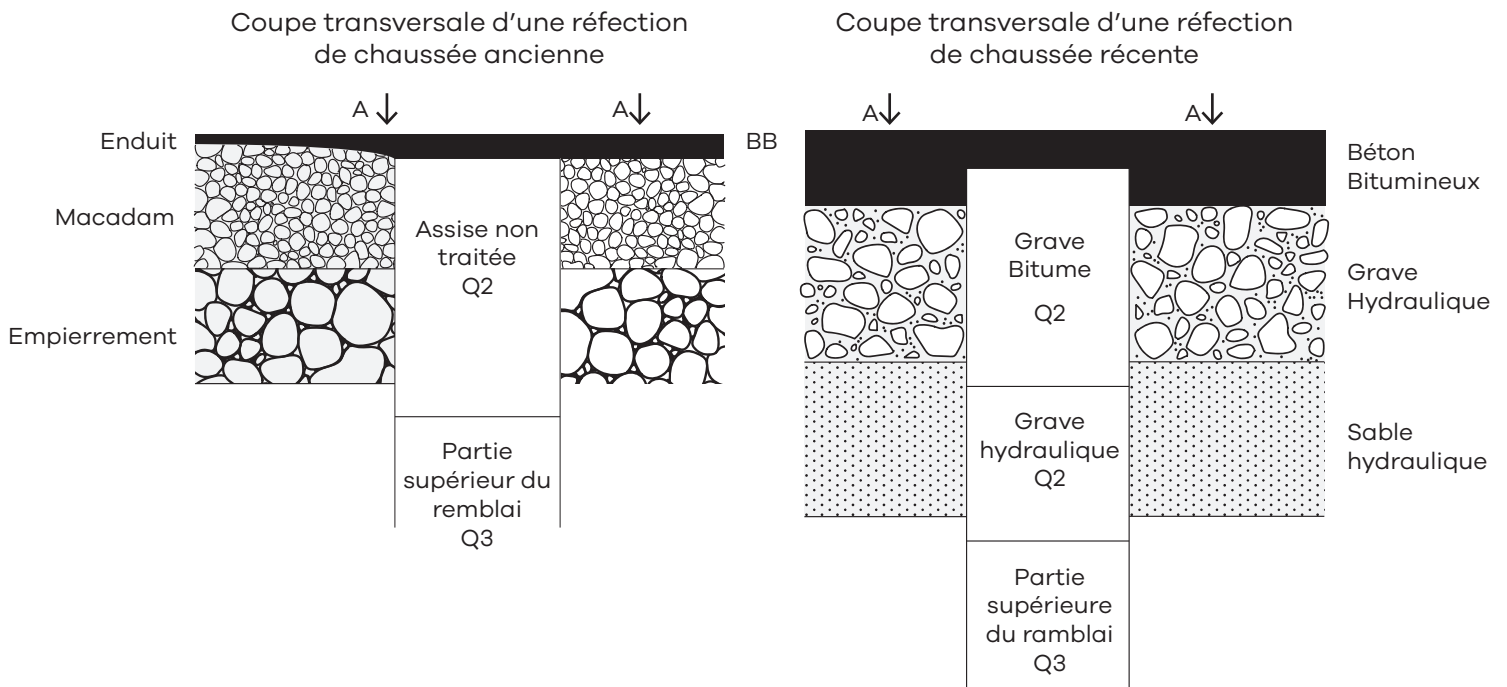
Pour les tranchées sous accotement (type III), les éléments suivants doivent être pris en compte:

- 1) les remblais en partie inférieure seront réalisés avec des matériaux d'apport dans toute leur zone d'influence à 45° par rapport au bord de chaussée ; ils pourront être en matériaux extraits en dehors de cette zone d'influence.
- 2) la couche supérieure sera demandée en qualité Q3 dans les deux cas suivants : tranchée à moins d'un mètre du bord de chaussée, accotement existants stabilisés ou en projet à court terme. Elle sera réalisée à l'identique dans les autres cas.

Réfection des chaussées

Principes généraux

Refaire une chaussée dont le comportement est aussi voisin de celui de la chaussée qui a été démolie. On adopte donc l'une des coupes transversales de la figure 5 suivant qu'il s'agit d'une chaussée ancienne traditionnelle ou d'une chaussée récente à base de matériaux traités.



A) Dans le cas d'une couche de surface en enrobés le tapis existant est redécoupé en retrait par rapport aux levres de la fouille remblayée de manière à assurer un joint net et étanche. La découpe sciée, préférable au travail à la bêche pneumatique, permet de ne pas désorganiser la couche de roulement conservée et se justifie pour les forts trafics. Après mise en œuvre de la couche de roulement sur la tranchée, il est judicieux d'améliorer le contact de ces zones par une opération type point à temps tout au long des joints (émulsion sur une largeur d'environ 20 cm axée sur le joint et sablage). Il se forme ainsi un mastic qui enchevêtre les couches de roulement existante et nouvelle ce qui contribue à leur bonne tenue et favorise l'imperméabilisation dans ces zones. Attention au risque de ressuage donc de glissance s'il y a excès.

Figure 5 - Coupes transversales types de réfection de chaussées

Reconstituer une chaussée avec une épaisseur totale supérieure de 10 cm à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnée dans le tableau de la figure 6.

TYPE DE Structure TRAFIC	CHAUSSE ANCIENNE TRADITION NOUVELLE (empierrement + macadam + roulement)	CHAUSSEE RECENTE EN MATERIAUX TRAITES (semi-rigide ou mixte)	
t5 : t	30 GNT + 5 BB 35		
t ₃	35 GNT + 6 BB 41	15 GNT + 8 GB + 6BB 29	15 GH + 15 GH + 6 BB 36
t ₃ ⁺	40 GNT + 8 BB 48	20 GNT + 10 GB + 6 BB 36	22 GH + 18 GH + 6 BB 44
t2		25 GH + 12 GB + 6 BB 43	25 GH + 22 GH + 6 BB 53
t1		30 GH + 15 GB + 8 BB 53	30 GH + 26 GH + 8 BB 64
t0		Ce cas justifie une étape particulière	

Pour les trottoirs et accotements, la structure à réaliser se limite à la couche de surface - de même nature que la couche initiale - à mettre en œuvre sur la partie supérieure de remblai.

Figure 6 - Structures de chaussées

Tranchées très étroites (largeur inférieure à 15 cm). Le problème se pose différemment compte tenu des difficultés de mise en œuvre. On retiendra le principe d'une réfection des assises en béton maigre (dosé à 100 kg) avec la même couche de roulement que dans le tableau de la figure 6.

Divers produits commerciaux apparaissent sur le marché qui peuvent être de nouvelles solutions. Leur comportement sous trafic n'est pas encore connu.

MATERIAUX

G.N.T Grave Non Traitée de catégorie 2 telle que définie dans le manuel de conception des chaussées à faible trafic !2) ou dans le catalogue de Structures de chaussées à faible trafic pour l'île de France.

Prescriptions essentielles :

- granularité 0-sur-20 ou 0-sur-14 dans la zone 2 du fuseau
- indice de concassage 60
- propreté VB s 2.

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.

Référence normative NFP 98129. GNT de type A.

- G.R.H** Grave Recomposée Humidifiée élaborée en centrale sans liant.
Prescriptions essentielles : granularité 0-sur-14 ou 0-sur-20 dans la zone 1 du fuseau
indice de concassage s 30
propreté VB ~ 1,5.
Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.
Référence normative NFP 98129. GNT de type B.
- G.H** Grave traitée avec un liant hydraulique correspondant à la catégorie G3 de l'une des normes françaises P98116, 118, 119, 120, 122, 123 ou 127.
Prescription essentielle : grave 0-sur-14 ou 0-sur-20 partiellement concassée (IC > 30)
Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.
- G.B** Grave bitume correspondant au type 2 de la norme française P 98138.
Prescription essentielle : grave 0-sur-14 partiellement concassée {60 < IC < 100)
Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.
- B.B** Pour les trafics t5 ; t4 ; t- et t;... Béton bitumineux 0-sur-10 pour les épaisseurs 4 et 6 cm type BBS2 et 0-sur-14 pour l'épaisseur de 8 cm type BBS3 conforme à la norme française P 98136 (norme concernant les bétons bitumineux souples).
Pour le trafic T2. Béton bitumineux semi-grenu 0-sur-10 à maniabilité améliorée par apport de 10 % de sable roulé.
Pour le trafic T1. Béton bitumineux semi-grenu 0-sur-14 à maniabilité améliorée par apport de 10 % de sable roulé.
Ces deux formulations semi-grenues sont conformes à la norme française P 98130.

QUALITE, CONTRÔLE, RÉCEPTION DES TRAVAUX

Avant le démarrage du chantier, l'entreprise présentera au maître d'œuvre les moyens matériels, la technique qu'il envisage d'appliquer et les fiches techniques des matériaux qu'il envisage d'utiliser pour le remblayage de la tranchée et la réfection éventuelle de la Structure.

L'ensemble de ces moyens en matériels, matériaux et techniques de mise en œuvre ne pourra être accepté que dans la mesure où il est conforme aux règles définies dans les tableaux du Guide technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées (1).

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité d'effectuer une réception du remblayage de la tranchée, avant ou après réfection de la chaussée, par essai pénétrométrique au PDG 1000.

Le compactage est réputé acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

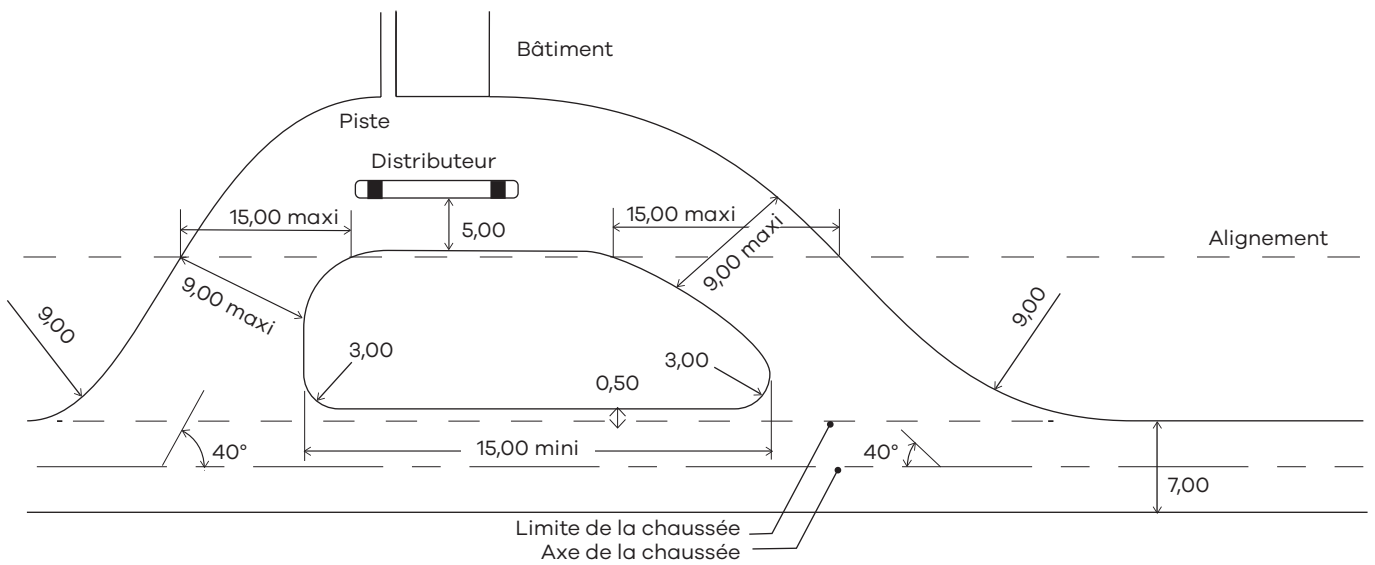
- aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite ;
- les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage.

Lorsque le profil pénétrométrique se situe entre la courbe limite et la courbe de référence et en fonction de sa position, le maître d'œuvre s'autorise à interpréter les résultats soit en acceptant les travaux soit en effectuant des mesures de densité en place complémentaires pour accepter ou refuser les travaux.

Lorsque les essais donnent des résultats non satisfaisants (périéogramme à gauche de la courbe limite), l'entrepreneur reprendra à sa charge les travaux en enlevant les matériaux et en recommençant leur mise en œuvre suivant les règles de l'art.

ANNEXE V DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, PISTE D'ACCÈS

Annexe V.1 - Schéma type I



Annexe v.2 - Schéma type II et III

SCHÉMA TYPE II

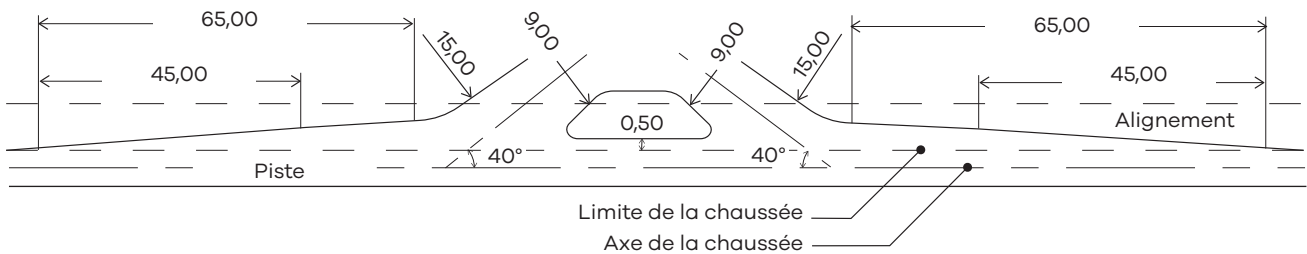
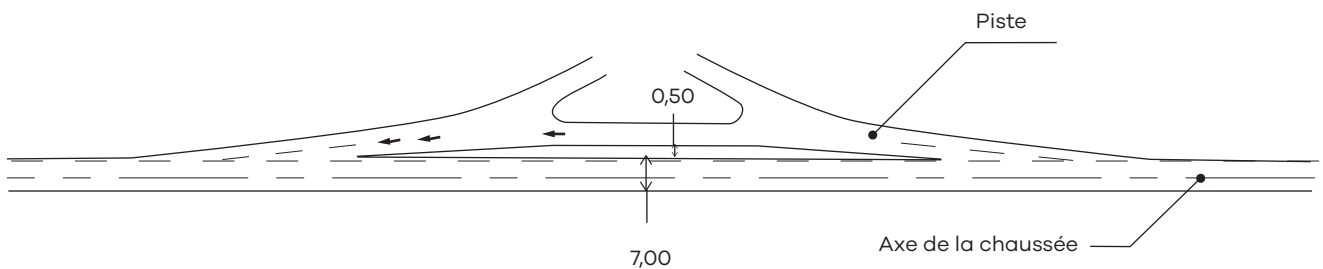


SCHÉMA TYPE III



ANNEXE VI

POUVOIRS DE POLICE, AUTORITÉS COMPÉTENTES

Tableau N° 1 - Régimes de priorité aux carrefours, stop, cédez le passage et feux tricolore

Route second.		Route à grande circulation		Route départempantale		Voie communale	
Route priori.		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Route à grande circulation	En agglo	PRÉFET Avis Maire ou PCG selon domanialité		PRÉFET Avis Maire ou PCG		PRÉFET avis Maire avis PCG si RGC=RD	
	Hors agglo		PRÉFET Avis Maire ou PCG selon domanialité		PRÉFET Avis Maire ou PCG		PRÉFET avis Maire avis PCG si RGC = RD
Route départempantale	En agglo			Maire avis PCG		Maire avis PCG	
	Hors agglo				PCG		PCG Maire
Voie communale	En agglo			Maire avis PCG		Maire	
	Hors agglo				PCG maire		Maire

PCG Président du Conseil général

RGC Route à grande circulation

RD Route départempantale

Tableau N° 2 - Limites d'agglomération

RD RGC	Maire Avis Préfet Avis PCG
RD	Maire Avis PCG

Tableau N° 3 - Réglementation de la vitesse

Zone de réglementation Voie et classement	En agglomération	Hors agglomération
RD Classé RGC	Maire avis Préfet avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	Maire Avis PCG	PCG

Tableau N° 4 - Réglementation du stationnement

Zone de réglementation Voie et classement	En agglomération	Hors agglomération
RD Classé RGC	Maire avis Préfet avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	Maire Avis PCG	PCG

Tableau N° 5 - Instauration d'un sens prioritaire

Zone de réglementation Voie et classement	En aggro	Hors aggro
RD Classé RGC	Maire avis Préfet avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	Maire Avis PCG	PCG

Tableau N° 6 - Instauration d'un sens unique

Zone de réglementation Voie et classement	En aggro	Hors aggro
RD Classé RGC	Maire avis Préfet avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	Maire Avis PCG	PCG

Tableau N° 7 - Instauration d'une interdiction de dépasser

Zone de réglementation Voie et classement	En aggro	Hors aggro
RD Classé RGC	Maire avis Préfet avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	Maire Avis PCG	PCG

Tableau N° 8 - Instauration d'une interdiction de circuler

Zone de réglementation Voie et classement	En agglo	Hors agglo
RD Classé RGC	Maire avis Préfet avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	Maire Avis PCG	PCG

**Tableau N° 9 - Interdiction entraînant la mise en place
CIRCUIT À SENS UNIQUE**

Course cyclistes et épreuves pédestres
Définition des compétences

Voies sur lesquelles se déroule l'épreuve		Compétences		
		Agglo	Agglo et hors agglo	Hors agglo
RD	VC	Mairie avis PCG	Conjoint Mairie-PCG	Conjoint Mairie-PCG
	RD	Mairie avis PCG	Conjoint Mairie-PCG	PCG
RD	VC	Mairie	Mairie	Mairie
	RD	Mairie avis PCG	Conjoint Mairie-PCG	Conjoint Mairie-PCG

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, 3 communes ou 2 communes et PCG - Compétence Préfet avec avis d-s gestionnaires. L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

**Tableau N° 10 - Interdiction entraînant déviation
Travaux ou manifestations sur le domaine public
Définition des compétences**

Voies sur lesquelles se déroule l'épreuve	Voies utilisées par la déviation	Compétences		
		Agglo	Agglo et hors agglo	Hors agglo
RD ou RD-RGC	VC	Mairie avis PCG + *	Conjoint Mairie-PCG + *	Conjoint Mairie-PCG + *
	RD	Mairie avis PCG + *	Conjoint Mairie-PC + *G	PCG + *
VC	VC	Mairie	Mairie	Mairie
	RD	Mairie avis PCG + *	Conjoint Mairie-PCG + *	Conjoint Mairie-PCG + *

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, par exemple, 3 communes ou 2 communes et PCG - Compétence Préfet avec avis des gestionnaires.

+•/avis Préfet (uniquement dans le cas où la voie sur laquelle s'applique l'interdiction, ou la voie utilisée par la déviation est RGC.

L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

**Tableau N° 11 - Restriction de circulation sans déviation
Réduction à une voie de circulation par alternat
Définition des compétences**

Zone de réglementation Voie et classement	En agglo	En agglo et hors agglo	hors agglo
RD classée RGC	Maire avis PCG	Conjoint Maire - PCG	PCG
RD	Mairie	Conjoint Maire - PCG	PCG

ANNEXE VII

Loi n° 92.646 du 13.7.1992 - Relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (parue au J.O. Du 14.07.1992).

EXTRAITS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} - Dispositions générales relatives aux déchets

ART. 1^{er} - La loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée:

I - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

- « 1° - De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- « 2° - D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- « 3° - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- « 4° - D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. »

II - L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

III - Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« ART. 2-1. - Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

« À compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes ».

COMMENTAIRES

Cette loi qui rénove les lois du 15.07.1975 et du 19.07.1976 a des conséquences pour les intervenants dans l'emprise des routes départementales :

- la nécessaire valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute action de valorisation, dans la mesure où, à partir du 1^{er} juillet 2002 la mise en décharge de déchets bruts sera interdite et seuls seront acceptés en décharge les déchets ultimes.
- l'intérêt, voire l'obligation, dans les marchés, d'un mémoire sur l'organisation et le suivi de l'évacuation des déchets, par des bordereaux de suivi.
- la prévision dans l'évaluation des marchés des coûts engendrés par l'évacuation réglementaire des déchets de chantier.



Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département

CS 50377

77010 Melun cedex

Tél. 01 64 14 77 77

seine-et-marne.fr

